



**Département du Gard**

**Commune de Vauvert**

-----

# **Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Arrêté le 10 février 2025**

- 1. Rapport de présentation**
- 2. Règlement**
- 3. Annexe 1 : Plan de zonage publicités**
- 4. Annexe 2 : Plan de zonage enseignes**
- 5. Annexe 3 : Limites d'agglomération**



Département du Gard

Commune de Vauvert

**Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Arrêté le 10 février 2025**

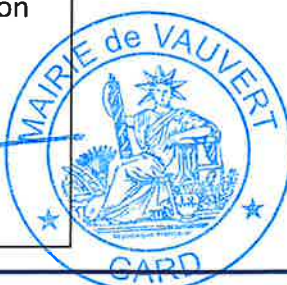
# Rapport de présentation

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 février 2025

Le Maire

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Jean Derat', is written over the text 'Le Maire' and partially over the official seal.



---

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

### **TABLE DES MATIERES**

<b>AVANT-PROPOS</b>	<b>3</b>
<b>PRESENTATION DU TERRITOIRE</b>	<b>4</b>
<b>DIAGNOSTIC</b>	<b>9</b>
<b>Les règles en vigueur – Règles nationales du Code de l'environnement</b>	<b>9</b>
1/ Publicités et préenseignes hors agglomération	9
2/ Publicités et préenseignes en agglomération	9
3/ Publicité sur mobilier urbain	11
4/ Enseignes permanentes	12
5/ Enseignes temporaires	13
<b>Diagnostic des publicités et des préenseignes</b>	<b>15</b>
1/ Etat des lieux	15
2/ Diagnostic réglementaire	19
3/ Diagnostic qualitatif	24
4/ Diagnostic des préenseignes dérogatoires	27
<b>Diagnostic des enseignes</b>	<b>28</b>
1/ Diagnostic réglementaire	28
2/ Diagnostic qualitatif	33
<b>ORIENTATIONS</b>	<b>38</b>
<b>CONTENU DU REGLEMENT – JUSTIFICATION DES CHOIX</b>	<b>39</b>
Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes	39
Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes	44
<b>APPLICABILITE DES NOUVELLES DISPOSITIONS</b>	<b>48</b>
<b>SANCTIONS ENCOURUES</b>	<b>49</b>

## Avant-propos

L'affichage publicitaire est un moyen d'expression et de communication qui compose un élément marquant du cadre de vie, qui impacte le paysage et peut devenir source de pollution visuelle, en l'absence de dispositions pour en assurer la maîtrise.

Un Règlement Local de Publicité avait été adopté par la commune de Vauvert en 1987. Ce règlement était devenu obsolète dans son contenu, puis caduc en janvier 2021, suite aux dispositions de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010.

D'autre part, la présence massive de publicité de grand format en entrée de ville était devenue source de pollution visuelle, et ne cadrait plus avec la volonté des élus en matière de préservation du cadre de vie de la commune.

Ainsi, le Conseil Municipal de Vauvert a délibéré le 30 mars 2021, puis le 19 septembre 2022, pour engager l'élaboration de son RLP et en préciser les objectifs.

La volonté de la ville, au travers de cette élaboration, est de :

- ✓ Rendre visibles les entreprises de la commune, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- ✓ Soutenir le commerce de proximité, et favoriser l'achat local ;
- ✓ Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- ✓ Protéger les entrées de ville ;
- ✓ Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;
- ✓ Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune ;
- ✓ Protéger l'image du territoire, en tenant compte du patrimoine bâti, paysager et naturel.

Conformément à l'article R.581-73 du Code de l'environnement, ce présent rapport de présentation est l'une des composantes du règlement local de publicité. Il s'appuie sur le diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.

## Présentation du territoire

### ✓ Situation et population :

Vauvert est une commune de 11 772 habitants (source Insee 2022).

D'une superficie d'environ 110 km, la commune est composée de deux agglomérations :

- L'agglomération principale, située au nord de la commune,
- Gallician, située au sud de la moitié nord.

La moitié sud dans son ensemble est une zone naturelle et agricole, où l'on ne rencontre que des hameaux diffus.



Compte tenu de la population de Gallician, des hameaux et des écarts, la population de l'agglomération principale se situe très probablement en deçà de 10 000 habitants ; toutefois, aucun recensement ne permet de l'affirmer. En supplément, compte tenu de l'évolution attendue de la population de l'agglomération principale pour les futures années, il est très probable que cette population passe au-dessus de 10 000 habitants dans un laps de temps assez court, en regard de la durée d'application du Règlement Local de Publicité.

Il est ainsi décidé de prendre en compte les hypothèses de population qui suivent, pour établir le diagnostic, puis le futur règlement local de publicité :

- Une population supérieure à 10 000 habitants pour l'agglomération principale.
- Une population inférieure à 10 000 habitants pour Gallician.

### ✓ Patrimoine bâti et naturel :

La commune compte sur son territoire :

- **2 monuments historiques sur la commune :**

- Le Temple Protestant, en centre-ville,
- La Chapelle de Montcalm, au Hameau de Montcalm

Lors de la rédaction de ce présent Règlement Local de Publicité, un Périmètre Délimité des Abords est en projet autour du Temple Protestant ; après son adoption, il sera intégré au Plan Local d'Urbanisme et viendra se substituer au rayon de 500 m autour du monument. Ce périmètre Délimité des Abords n'est pas pris en compte pour établir le diagnostic, mais pour fixer les règles du Règlement Local de Publicité.

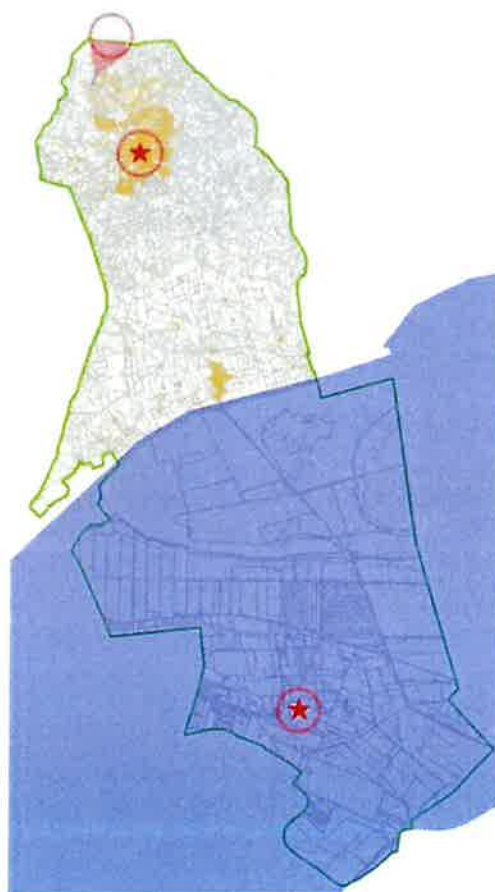
La Chapelle de Montcalm est concernée par une protection dans un rayon de 500 m autour de celle-ci. Ce monument et cette protection se situent hors agglomération.

- **1 monument historique en dehors de la commune :** Le Château de Montcalm, situé à Vestric-et-Candiac.

Le rayon de 500 m autour du monument vient déborder sur la commune de Vauvert, hors agglomération.

- **1 Site Patrimonial Remarquable :** il concerne les communes de Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac. Il se situe hors agglomération.

- Enfin, la moitié sud du territoire est incluse dans le périmètre du **Site inscrit de la Camargue Gardoise**. Ce périmètre se situe hors agglomération.



- ★ : Monuments historiques
- : 500 m autour des MH
- (rose) : SPR
- (bleu) : Site inscrit

Le Code de l'environnement prévoit les protections suivantes vis-à-vis de ce patrimoine :

- Une interdiction absolue de publicité sur les monuments historiques : L.581-4 du Code de l'environnement ;
- Une interdiction relative de publicité, en agglomération : L.581-8 du Code de l'environnement, à moins de 500 m et en covisibilité du Temple Protestant

L'interdiction est dite relative, dans la mesure où le RLP peut déroger à cette interdiction, conformément aux dispositions de l'article L.581-8 du code de l'environnement.

- Les autres périmètres : abords de la Chapelle et du Château de Montcalm, Site Patrimonial Remarquable, Site inscrit, n'induisent pas d'interdiction au titre du Code de l'environnement, car ils se situent hors agglomération

**Par ailleurs, le PLU en vigueur a déterminé :**

- **De nombreuses zones « N »**
- **Des Espaces Boisés Classés**




Dans ces zones, en agglomération, les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits : R.581-30 du Code de l'environnement.

Cette règle concerne également la publicité sur mobilier urbain.

Ces espaces se situent, pour la plupart, hors agglomération.

Une zone Natura 2000 coïncide également, au sud, avec le site inscrit de la Camargue Gardoise

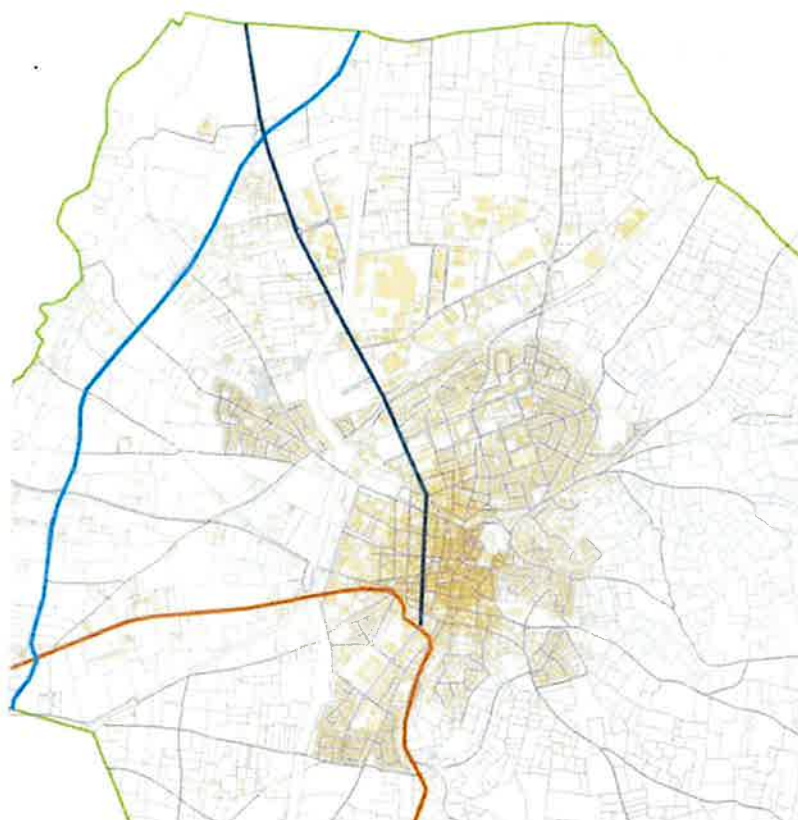


-  : Espaces Boisés Classés
-  : Zones N
-  : Natura 2000

✓ **Axes majeurs de circulation :**

Trois routes départementales assurent la plus grande partie de la desserte et du trafic routier :

- La RD 56 reliant Vauvert à Nîmes (axe nord-sud),
- La RD 6572 (axe est ouest), reliant à Aimargues à l'ouest, et à Saint-Gilles par le sud-est,
- La RD 135 permet un délestage du centre-ville, à l'ouest ; cet axe se situe hors agglomération.



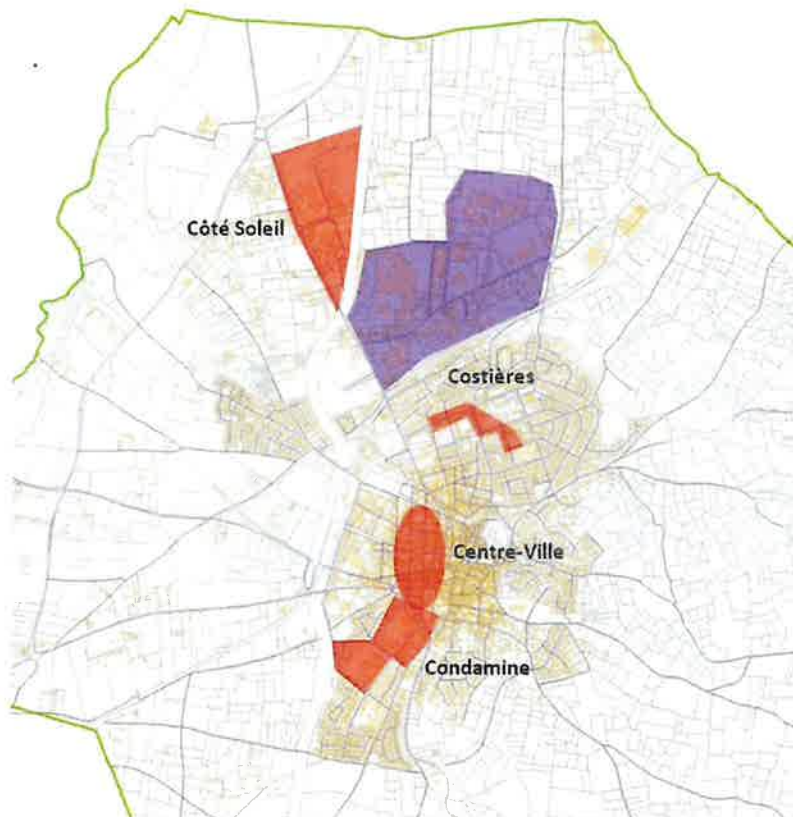
- : RD 56
- : RD 6572
- : RD 135

✓ **Activité économique :**

La ville de Vauvert est marquée par la présence de **commerces de détail, nombreux et diversifiés**. Les commerces se répartissent principalement au niveau du Centre-Ville, de la place de la Condamine, proche, autour d'un supermarché, et au niveau du quartier des Costières. La Zone d'activité Côté Soleil, la plus récente et située au nord, compte également de nombreux commerces.

La zone industrielle de Vauvert, zone des Costières, a une vocation plutôt artisanale et industrielle

Carte de localisation des activités sur la commune :



- : activités principalement commerciales
- : activités principalement artisanales ou industrielles

## Diagnostic

Les règles en vigueur s'appuient sur celles du Code de l'environnement (RNP : Règlement National de la Publicité), avec sa partie législative (L.581-1 à L.581-45), et sa partie réglementaire (R.581-1 à R.581-88), la ville n'étant plus couverte par un règlement local de publicité.

L'objectif de ces règles est de protéger le cadre de vie.

### Les règles en vigueur – Règles nationales du Code de l'environnement

Les règles nationales les plus significatives sont précisées ci-après.

Les particularités applicables à Gallician sont précisées, le cas échéant.

#### 1/ Publicités et préenseignes hors agglomération

Les publicités et préenseignes sont interdites hors agglomération, à l'exception des préenseignes dérogatoires et des préenseignes temporaires, telles que définies, respectivement, par les articles L.581-19, alinéas 3 et suivants, et L.581-20 du Code de l'environnement.

Les dérogations à l'interdiction de publicité hors agglomération concernent :

- ✓ Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. A Vauvert, il a été identifié que les activités viticoles pouvaient se prévaloir de cette dérogation ;
- ✓ Les activités culturelles ;
- ✓ Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Le Règlement Local de Publicité ne dispose pas de la possibilité de réglementer ces deux types de préenseignes, qui ne sont donc soumises qu'aux dispositions nationales.

#### 2/ Publicités et préenseignes en agglomération

Principales règles applicables aux publicités et aux préenseignes situées en agglomération à Vauvert, hors interdictions absolues ou relatives résultant des articles L.581-4 et L.581-8 du Code de l'environnement.

Dans le périmètre de protection des monuments historiques, il ne peut être dérogé à l'interdiction de publicité que dans le cadre des règles édictées par un Règlement Local de Publicité.

<b>Supports interdits</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation ;</li><li>• Les murs de bâtiments sauf s'ils sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0.5 m<sup>2</sup> ;</li><li>• Les clôtures non aveugles, les murs de cimetière et de jardin public.</li></ul>
---------------------------	---

<p><b>Densité (propriété privée)</b></p>	<p>Lorsque la longueur du linéaire de façade de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inférieure ou égale à 80 m : 1 seul dispositif, mural ou scellé au sol. Par exception : soit 2 dispositifs alignés verticalement ou verticalement sur un mur support, soit 2 dispositifs scellés ou posés au sol, si le linéaire de façade est supérieur à 40 m.</li> <li>• Supérieure à 80 m : 1 dispositif supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.</li> </ul> <p><i>La règle de densité s'applique pour tout format de dispositif, pour tout type d'installation et pour tout type de publicité (non lumineuse ou lumineuse)</i></p>
<p><b>Apposition sur un mur</b></p>	<p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Apposition à plus de 0.5 m du niveau du sol,</li> <li>• Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte,</li> <li>• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,</li> <li>• Installation sur le mur ou parallèlement au mur,</li> <li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m,</li> <li>• Suppression préalable des publicités préexistantes,</li> <li>• Surface maximale, intégrant l'encadrement :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Agglomération principale : 10.5 m<sup>2</sup></li> <li>✓ Gallician : 4.7 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><i>Ces surfaces maximales sont imposées à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait respectivement à 12 m<sup>2</sup> pour l'agglomération principale, et à 4 m<sup>2</sup> pour Gallician.</i></p> <p><i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i></p> </li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Agglomération principale : 7.50 m,</li> <li>✓ Gallician : 6.00 m.</li> </ul> </li> </ul> <p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces publicités sont interdites à Gallician,</li> <li>• Dans l'agglomération principale :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Installation dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte,</li> <li>✓ Pas de dépassement des limites du mur qui la supporte,</li> <li>✓ Interdiction de recouvrir tout ou partie d'une baie,</li> <li>✓ Interdiction d'installation sur un garde-corps de balcon ou de balconnet,</li> <li>✓ Interdiction d'installation sur une clôture,</li> <li>✓ Surface maximale : 8 m<sup>2</sup>,</li> <li>✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Installation scellée ou posée au sol</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ces installations sont interdites à Gallician,</li> <li>• Dans l'agglomération principale :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Interdiction d'installation dans les Espaces Boisés Classés (EBC) et dans les zones protégées du PLU,</li> <li>✓ Interdiction de visibilité des affiches à partir d'une voie publique située hors</li> </ul> </li> </ul>

	<p>agglomération,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin, lorsque le dispositif se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li> <li>✓ Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété,</li> <li>✓ Hauteur maximale par rapport au sol : 6 m.</li> </ul> <p><u>Publicités non lumineuses ou éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale intégrant l'encadrement : 10.5 m<sup>2</sup></li> </ul> <p><i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m<sup>2</sup>.</i></p> <p><i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i></p> <p><u>Publicités lumineuses autres que celles éclairées par projection ou transparence :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale intégrant l'encadrement : 8 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
--	--

### 3/ Publicité sur mobilier urbain

Le mobilier urbain publicitaire ne peut supporter de publicité :

- Hors agglomération,
- Dans un Espace Boisé Classé du PLU,
- Dans une zone protégée par le PLU,

Par ailleurs, le mobilier urbain ne peut supporter de publicité numérique dans une agglomération de moins de 10 000 habitants.

Le RLP ne peut déroger à ces interdictions.

Pour les autres cas, en dehors des interdictions relatives dans le périmètre des monuments historiques, fixées par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, les principales règles sont les suivantes :

<b>Tous mobiliers</b>	L'affichage ne doit pas être visible à partir d'une voie publique située hors agglomération
<b>Abris voyageurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface unitaire maximale de la publicité : 2 m<sup>2</sup> ;</li> <li>• 2 m<sup>2</sup> peuvent être rajoutés par tranche entière de 4,50 mètres carrés de surface abritée au sol</li> </ul>
<b>Mobiliers accessoirement publicitaires</b>	<p>La surface de la publicité n'excède pas la surface non publicitaire (information à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Agglomération principale : 10.5 m<sup>2</sup> (8 m<sup>2</sup> pour un mobilier numérique),</li> <li>✓ Gallician : 2 m<sup>2</sup>.</li> </ul> </li> <li>• Hauteur maximale : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Agglomération principale : 6 m,</li> <li>✓ Gallician : 3 m.</li> </ul> </li> </ul>

4/ Enseignes permanentes

<p><b>Règles générales</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Matériaux durables,</li> <li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement,</li> <li>• Suppression de l'enseigne par l'exploitant et remise en état des lieux dans les 3 mois suivant la suppression de l'activité,</li> <li>• Extinction des enseignes entre 1h et 6h (sauf si l'activité fonctionne dans cette période),</li> <li>• Interdiction des enseignes clignotantes (sauf pour les pharmacies et services d'urgence).</li> </ul>
<p><b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dépassement des limites du mur qui supporte l'enseigne,</li> <li>• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,</li> <li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m,</li> <li>• Sur un auvent, une marquise, la hauteur de l'enseigne est limitée à 1 m,</li> <li>• Devant un balcon ou une baie : la hauteur de l'enseigne est limitée à celle du garde-corps.</li> </ul>
<p><b>Apposition perpendiculaire au mur</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur,</li> <li>• Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m,</li> <li>• Interdiction d'installation devant une fenêtre ou un balcon.</li> </ul>
<p><b>Surface maximale des enseignes sur façade</b></p>	<p>La surface cumulée des enseignes sur façade commerciale (à plat sur mur et perpendiculaires au mur) ne doit pas excéder :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 25 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est inférieure à 50 m<sup>2</sup>,</li> <li>• 15 % de la surface de la façade commerciale, lorsque celle-ci est supérieure à 50 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p><b>Installation en toiture</b></p>	<p>Pour le cas le plus courant de l'activité exercée dans plus de la moitié d'un bâtiment de moins de 15 m de haut :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Enseigne réalisée au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant sa fixation, et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base,</li> <li>• Hauteur maximale de l'enseigne : 3 m,</li> <li>• Surface cumulée maximale des enseignes sur toiture d'un même établissement : 60 m<sup>2</sup>.</li> </ul>
<p><b>Installation scellée ou posée au sol (&gt; 1 m<sup>2</sup>)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li> <li>• Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins,</li> <li>• Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Surface maximale, encadrement compris :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Agglomération principale : 10.5 m<sup>2</sup>,</li> <li>✓ Gallician et activités situées hors agglomération : 6 m<sup>2</sup>,</li> </ul> <p><i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m<sup>2</sup> dans l'agglomération principale, et à 6 m<sup>2</sup> ailleurs (règle inchangée).</i></p> <p><i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i></p> </li> <li>• Hauteur maximale par rapport au sol :             <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 6.50 m, si la largeur est supérieure ou égale à 1 m,</li> <li>✓ 8 m, si la largeur est inférieure à 1 m.</li> </ul> </li> </ul>
--	--

## 5/ Enseignes temporaires

Sont considérées comme des enseignes temporaires, au sens de l'article R.581-68 du Code de l'environnement :

- Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,
- Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente, ainsi que la location ou la vente de fonds de commerce.

<b>Durée d'installation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation 3 semaines au plus tôt avant le début de la manifestation ou de l'opération</li> <li>• Retrait 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.</li> </ul>
<b>Règle générale</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Bon état de propreté, d'entretien et de fonctionnement.</li> </ul>
<b>Apposition à plat ou parallèle au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dépassement des limites du mur,</li> <li>• Pas de dépassement des limites de l'égout du toit,</li> <li>• Saillie par rapport au mur inférieure à 0.25 m.</li> </ul>
<b>Apposition perpendiculaire au mur</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Pas de dépassement de la limite supérieure du mur,</li> <li>• Saillie inférieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, dans la limite de 2 m.</li> </ul>
<b>Installation scellée ou posée au sol (&gt; 1 m<sup>2</sup>)</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Installation à plus de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin, lorsque l'enseigne se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie,</li> <li>• Installation à plus de la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété, sauf enseignes dos à dos de mêmes dimensions en limite séparative signalant les activités s'exerçant sur deux fonds voisins,</li> <li>• Densité limitée à une enseigne placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée,</li> <li>• Cas des enseignes installées pour plus de 3 mois (travaux publics, opérations immobilières, location ou vente de fonds de commerce) : surface unitaire maximale, encadrement inclus, de 10.5 m<sup>2</sup>.</li> </ul>

	<p><i>Cette surface maximale est imposée à toute installation réalisée depuis le 01/11/2023. La surface maximale précédente s'élevait à 12 m<sup>2</sup>.</i></p> <p><i>Les dispositifs installés avant le 01/11/2023, et conformes aux autres règles, disposent d'un délai de 4 ans pour se mettre en conformité.</i></p>
<b>Extinction</b>	<p>Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>En cas d'activité entre 1 heure et 6 heures, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p>

L'objectif de l'ensemble de ces règles est de **protéger le cadre de vie**, de donner un cadre à la liberté d'expression.

**Les règles du Règlement Local de Publicité ne peuvent être que plus restrictives que les règles nationales du Code de l'environnement, exception faite de la possibilité de dérogation dans les secteurs protégés définis par l'article L.581-8 du Code de l'environnement, dérogation rendue possible par ce même article.**

## Diagnostic des publicités et des préenseignes

Le diagnostic présenté ci-après a été préparé à partir d'un inventaire réalisé courant 2022.

### 1/ Etat des lieux

→ **88 publicités et préenseignes, dont 14 préenseignes dérogatoires, sont installées** sur le territoire communal, pour 110 faces d'affichage, représentant une surface totale d'environ 500 m<sup>2</sup>

**En supplément, La publicité sur mobilier urbain « accessoirement publicitaire » représente 11 supports** (1 abri voyageur et 10 planimètres, soit 24 m<sup>2</sup>). Les mobiliers sont exploités par Clear Channel lors du diagnostic.

→ **Formats d'installation les plus représentés (hors mobiliers urbains publicitaires) :**

- ✓ Le format « standard » le plus représenté est le 1,5 m<sup>2</sup> : format « classique » des préenseignes,
- ✓ 18 supports ont une surface de 12 m<sup>2</sup>,
- ✓ 14 supports ont une surface inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> (fléchages),
- ✓ 7 supports ont une surface de 4 m<sup>2</sup> (standard des agglomérations de moins de 10 000 habitants),
- ✓ Le reste est constitué de formats disparates.

→ **Afficheurs les plus présents sur la commune :**

Les principaux afficheurs exploitant des publicités sur la commune sont, par ordre décroissant du nombre de dispositifs exploités : De Cecco, Impact, Triaire, Clear Channel, Publi Midi et Sofip.

Le reste des dispositifs est exploité par les bénéficiaires eux-mêmes.

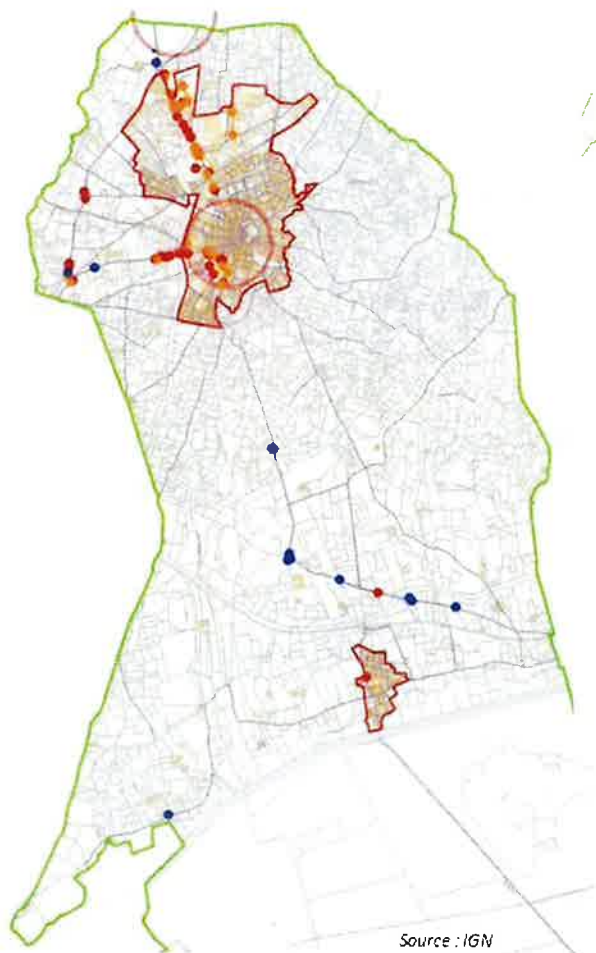
→ **Type d'affichage :**

Les dispositifs présents sur la commune sont composés d'affichage de longue conservation et d'affichage papier.

Aucun dispositif multiface, trivision ou déroulant, n'est présent.

Aucune publicité numérique n'est présente sur la ville. Dans l'ensemble, les dispositifs publicitaires ne sont pas éclairés.

✓ Localisation des publicités et des préenseignes



● : Publicités   ● : Préenseignes   ● : Préenseignes dérogatoires

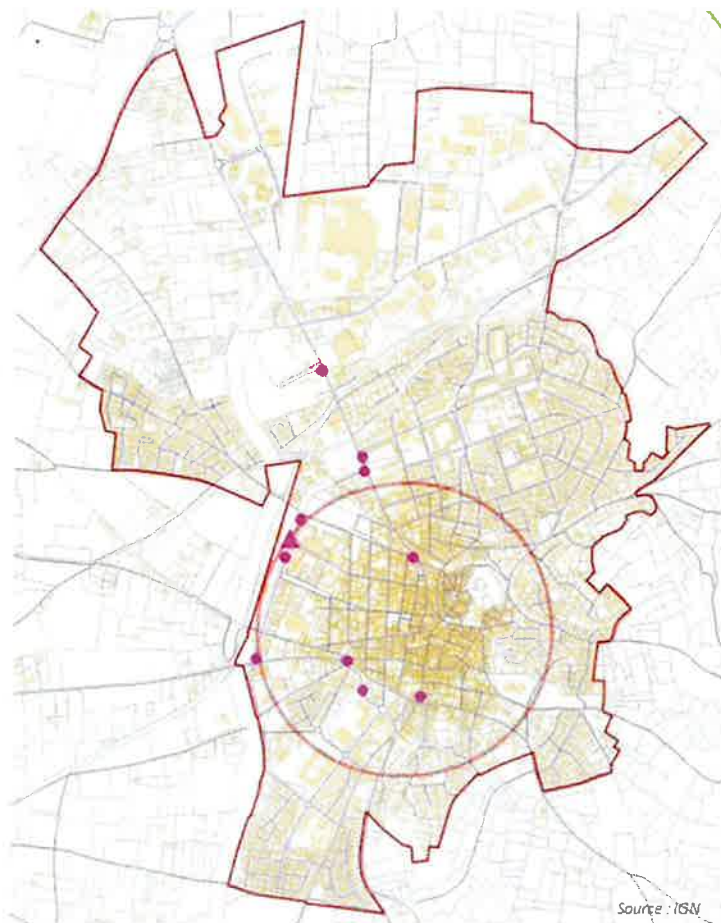
Les densités les plus importantes de dispositifs se situent aux entrées de ville, route de Nîmes, route d' Aimargues, ainsi qu'au sud du centre-ville.

Les préenseignes dérogatoires se concentrent, naturellement, autour des activités viticoles.

On note la présence de publicités et de préenseignes hors agglomération.

De très larges zones sont totalement exemptes de publicité, c'est notamment le cas de la partie sud de la commune.

✓ Localisation de la publicité sur mobilier urbain



- : Publicité sur mobilier accessoirement publicitaire
- ▲ : Publicité sur abri voyageurs

La publicité sur mobilier urbain ne se situe que dans l'agglomération principale

Certains des supports se situent dans le périmètre de 500 m autour du Monument Historique. Cependant, il n'y a pas de covisibilité avec le Monument.

Lors de l'adoption du RLP de 1987, le périmètre d'interdiction en covisibilité avec un Monument était de 100 m ; le RLP ne prévoyait pas de dérogation à cette interdiction ; la publicité sur mobilier urbain y était donc interdite. Il ne se trouve aucun mobilier publicitaire dans ce périmètre.

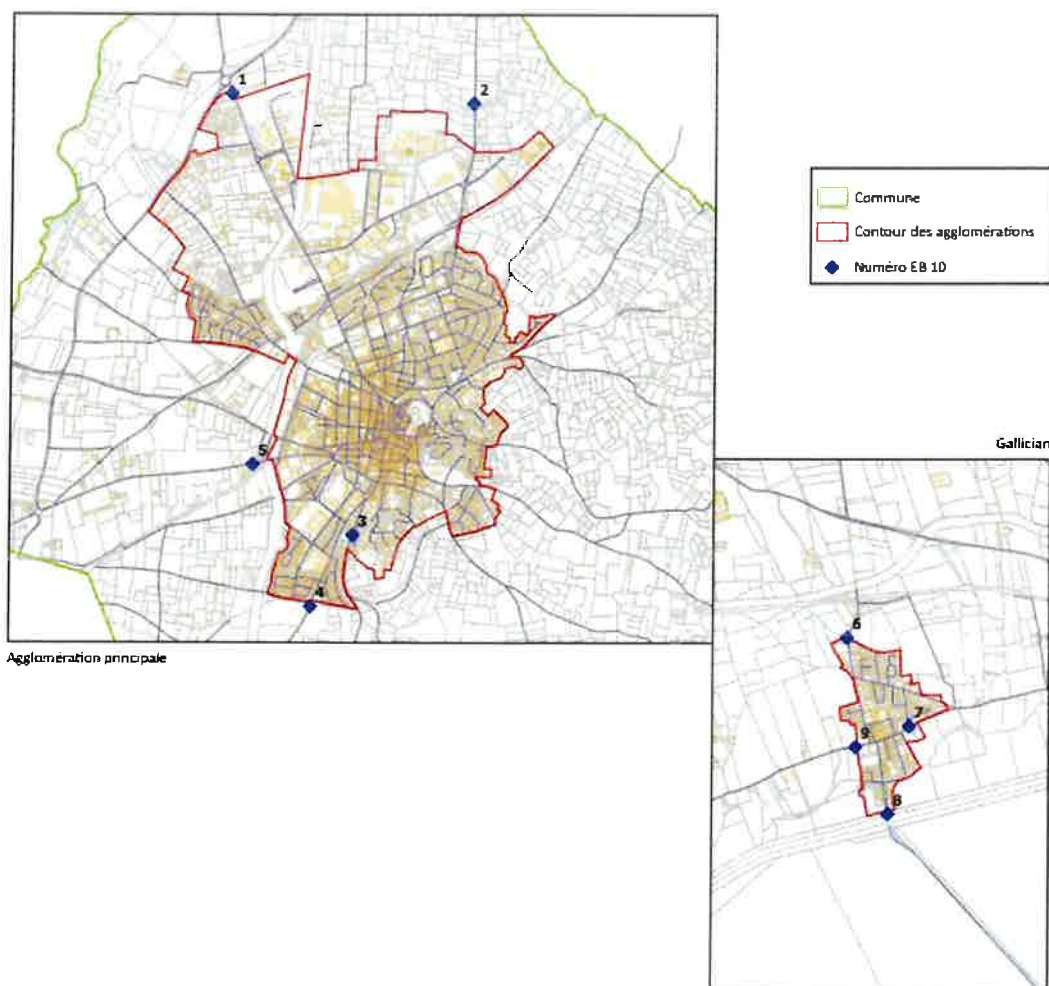
### ✓ Détermination des limites des agglomérations

L'un des critères fondamentaux permettant d'asseoir le diagnostic est la fixation des limites des agglomérations. En effet, ces limites déterminent les règles à appliquer, celles-ci étant très différentes entre l'intérieur et l'extérieur de l'agglomération, en particulier pour les publicités et pour les préenseignes (interdiction ou droit à la publicité).

- L'agglomération à prendre en compte est celle définie par le Code de la route : elle représente le bâti dense rapproché, plus important en nombre de logements qu'un hameau ou qu'un lieu-dit ;
- Les panneaux d'entrée / sortie d'agglomération EB10/EB20 existants ont été géoréférencés. L'analyse de leur positionnement par rapport à la présence du bâti dense rapproché, sur le plan cadastral numérisé, a montré que des ajustements s'avéraient nécessaires, notamment :
  - Route de Saint-Gilles : l'aménagement de la ZAC Côté Soleil fait reculer l'entrée d'agglomération vers le nord,
  - Route d'Aimargues : l'entrée d'agglomération avait été anticipée sur le bâti, probablement dans un but de réduction de la vitesse largement en amont du passage à niveau, ce qui a ouvert, à tort, des possibilités d'affichage.

Un groupe de travail interservices a été constitué, et le déplacement de certains panneaux a été décidé.

Les **contours agglomérés** sur lesquels va s'appuyer le zonage des publicités du RLP ont été tracés (agglomération principale et Gallician) ; ils sont représentés ci-après, et annexé à la délibération fixant les limites de l'agglomération, le tout faisant l'objet de l'annexe 3 du présent RLP.



## 2/ Diagnostic réglementaire

Les cas d'infractions listés ci-après correspondent à ceux les plus fréquemment rencontrés lors de l'inventaire.

Des photographies, non exhaustives, sont incluses pour illustrer les cas.

Certains dispositifs sont concernés par plusieurs infractions.

### Publicité installée hors agglomération - L.581-7 du Code de l'environnement

Les axes principalement concernés sont la route d'Aimargues, le chemin des Canaux, la route des Saintes-Maries-de-la-Mer et ses abords, et la route de Nîmes.

Aucune mise en conformité n'est possible. 4 supports 4X3 sont concernés, route d'Aimargues.



→ Ces deux supports se situent en site inscrit

→ Ce support est également concerné par l'interdiction de publicité sur un arbre (L.581-4 du RNP)

### Publicité installée sur le domaine public sans autorisation - L.581-24 du Code de l'environnement

Cette infraction s'accompagne fréquemment de celle de la présence sur des supports interdits (signaux routiers, poteaux EDF, Telecom, candélabres...).



Ce support de grand format se situe sur le domaine privé de la collectivité



Autre infraction : installation sur clôture non aveugle



Ces deux faces de 4X3, en V, surplombent le domaine public



**Publicité murale non conforme :**

- Sur mur de bâtiment non aveugle : R.581-22 du Code de l'environnement
- Apposée à moins de 50 cm du sol : R.581-27 du Code de l'environnement
- Dépassant des limites du mur : R.581-27 du Code de l'environnement



Sur mur non aveugle, et à moins de 50 cm du sol



Dépassement et moins de 50 cm du sol



Gallician

Dépassement et moins de 50 cm du sol (support de droite)

**Publicité scellée au sol non conforme**

- Distance d'installation insuffisante par rapport à limite séparative de propriété (inférieure à la moitié de sa hauteur totale (H/2)) : R.581-33 du Code de l'environnement
- Hauteur totale supérieure à 6 m : R.581-32 du Code de l'environnement
- L'affichage est visible d'une voie ouverte à la circulation publique située hors agglomération : R.581-31 du Code de l'environnement



H/2 non conforme



H/2 et hauteur non conformes



Affiche visible de l'extérieur de l'agglomération

Cette infraction disparaît toutefois, avec le nouveau positionnement de l'entrée dans l'agglomération

**Autres infractions :**

- **Publicité (sur le domaine public) n'assurant pas une accessibilité suffisante (largeur disponible < à 1,2 m)**

Certains mobiliers urbains publicitaires ne sont pas perpendiculaires à la chaussée ; ceci réduit la visibilité de l'affichage non commercial, situé au dos.

De plus, le positionnement du dispositif, au ras du bord du trottoir, peut être dangereux :



Concernant la nécessité de perception des dispositifs par les non-voyants, on note que les mobiliers ne disposent pas de rappel au sol destinés à les rendre perceptibles : ils sont, sur ce point, non conformes, dès lors qu'ils se situent sur le cheminement piéton.

- **Publicité sans mention de l'exploitant : L.581-5 du Code de l'environnement.**

### 3/ Diagnostic qualitatif

De nombreux secteurs de la ville sont totalement épargnés par la présence publicitaire ; le cœur du centre-ville fait partie des secteurs épargnés.

D'un point de vue global, on peut souligner que, là où elle est présente, la publicité affecte particulièrement l'environnement urbain, de par :

- Les lieux d'implantation,
- Les surfaces en jeu,
- Les densités en jeu,
- La qualité moyenne des installations.

Les problématiques qui émergent sont les suivantes :

➤ **L'installation de publicité grand format proche du centre-ville :**

L'impact est fort sur l'environnement. La présence publicitaire est imposée, elle n'est pas intégrée dans le paysage urbain :



- La question du format d'affichage, parfois associé à une densité importante, qui impose une présence publicitaire marquée sur les axes et une répétitivité en entrée de ville :



- Dans un environnement verdoyant, l'impact de la publicité est accru :



- Dans les intersections, la publicité interfère avec les signaux routiers réglementaires :



- A Gallician, bien que surface et densité soient conformes, la présence publicitaire produit un impact fort et mal adapté au paysage :



#### 4/ Diagnostic des préenseignes dérogatoires

Les préenseignes dérogatoires correspondent aux préenseignes situées hors agglomération, et signalant :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (activités viticoles pour Vauvert),
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Ces préenseignes peuvent « déroger » à l'interdiction de publicité hors agglomération, sous certaines conditions : dimensions, nombre, distance vis-à-vis du lieu signalé...

Les opérations ou manifestations temporaires peuvent également bénéficier d'une dérogation.

Un RLP n'a pas la faculté de réglementer ces préenseignes : seules les règles nationales s'appliquent.

#### ➔ Certaines préenseignes dérogatoires sont illégales, pour les motifs qui suivent :

- Surnombre : elles sont limitées à 2 par activité ; certains exploitants en ont jusqu'à 3 ;
- Distance d'installation par rapport à la voie : certaines se situent à moins de 5 m d'une voie ;
- Dimensions non conformes (> 1,5 m large ou > 1 m haut) ; forme non conforme (pas de monopied caréné) :



## Diagnostic des enseignes

### 1/ Diagnostic réglementaire

Enseignes maintenues au-delà des 3 mois après cessation de l'activité : R.581-58 du Code de l'environnement :



Enseignes à plat ou perpendiculaires au mur, dépassant des limites du mur ou situées hors du lieu de l'activité : L.581-3, R.581-60 & R.581-61 du Code de l'environnement



**RAPPORT DE PRESENTATION**



**Enseignes à plat sur mur installées au-dessus du niveau de l'égout du toit mur : R.581-60 du Code de l'environnement**



--- Limite d'installation de l'enseigne, en hauteur.

**Installation perpendiculaire non conforme : saillie dépassant 10% de la distance séparant les deux alignements de la voie publique : R.581-61 du Code de l'environnement**



---

## RAPPORT DE PRESENTATION

**Enseignes en façade occupant plus de 15 % ou de 25% de la surface de la façade commerciale :  
R.581-63 du Code de l'environnement (25% pour façade < 50 m<sup>2</sup>, 15 % au-delà)**



*Les affichages sur baies accentuent le problème*



**Enseignes scellées au sol trop nombreuses : elles sont limitées à 1 le long de la voie - R.581-64  
du Code de l'environnement**



---

## RAPPORT DE PRESENTATION



### Enseignes scellées au sol de surface trop importante : R.581-65 du Code de l'environnement

Ces enseignes sont limitées en surface à :

- 6 m<sup>2</sup>, pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants, ou hors agglomération
- 10.5 m<sup>2</sup>, pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants
- 10.5 m<sup>2</sup>, pour les enseignes temporaires

*Ces deux dernières surfaces ne s'appliquent que depuis le 01/11/2023 ; avant cette date, la surface d'affichage maximale possible s'élevait à 12 m<sup>2</sup> en agglomération de plus de 10 000 habitants.*



### Enseignes en toiture non conformes : panneaux pleins au lieu de lettres découpées - R.581-64 du Code de l'environnement



Enseignes dont la hauteur ou le positionnement sur le trottoir réduit l'accessibilité du domaine public :



## 2/ Diagnostic qualitatif

En centre-ville, les enseignes ne présentent pas trop d'infractions, la plupart étant apposée sur les façades, sans excès.

Néanmoins, il ressort du diagnostic une qualité d'ensemble assez moyenne et avec les quelques points saillants ci-après :

### Le manque de soin dans certaines installations :

Certaines installations d'enseignes ne prennent pas en compte les notions élémentaires de placement et de symétrie par rapport aux éléments de la devanture : lignes verticales et horizontales, ouvertures... :



### Le manque de respect de l'architecture des façades et de ses éléments distinctifs :



---

## RAPPORT DE PRESENTATION



Des enseignes qui sont parfois présentes en nombre, de formes et de styles disparates :



L'utilisation des vitrines : affichages sur baies, enseignes numériques à l'intérieur des devantures, impacte parfois fortement les façades :



**RAPPORT DE PRESENTATION**



**La présence de caissons de volets roulants extérieurs ne favorise pas l'intégration harmonieuse des enseignes sur les façades :**



Quel que soit le lieu où l'on se situe, l'utilisation des banderoles n'est pas toujours optimale ; l'impact visuel produit par la banderole altère le cadre de vie :



En zones d'activités, les principaux problèmes à résoudre concernent les enseignes scellées ou posées au sol, qui semblent parfois surdimensionnées et surabondantes :



# Orientations

Les objectifs poursuivis par la ville ont été fixés lors de la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2021, repris par la délibération modificative du 19 septembre 2022.

Ces objectifs sont les suivants :

- Rendre visibles les entreprises de la commune, afin d'améliorer l'attractivité du territoire ;
- Soutenir le commerce de proximité, et favoriser l'achat local ;
- Améliorer la qualité des zones d'activités ;
- Protéger les entrées de ville ;
- Préserver les zones peu touchées par la pression publicitaire ;
- Préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité des paysages de la commune ;
- Protéger l'image du territoire, en tenant compte du patrimoine bâti, paysager et naturel.

A partir de ces objectifs, du diagnostic, et de l'analyse précédemment présentée, les orientations générales qui se dégagent, et qui ont été débattues par le Conseil Municipal du 10 juin 2024, sont les suivantes :

**1. Protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration des perspectives en entrée de ville**

- En élaborant un zonage préservant les entrées de ville et les secteurs patrimoniaux de la publicité (centre ancien, cours d'eau, zones naturelles et boisées, perspectives), par une interdiction ou une limitation forte de la publicité dans ces secteurs
- En mettant en place des règles qualitatives sur les enseignes en secteurs patrimoniaux

**2. Réduction de l'impact visuel des publicités, des préenseignes et des enseignes**

- En limitant les surfaces et les densités au-delà des règles nationales
- En introduisant des contraintes pour l'installation des publicités, préenseignes et enseignes
- En améliorant la qualité des différents supports, en imposant des formes, des techniques...

**3. Mise en valeur des devantures, en particulier dans le centre ancien ; préservation du caractère de la ville**

- En élaborant des règles qualitatives et quantitatives pour l'intégration des enseignes sur les façades
- En interdisant certains types d'enseignes
- En prenant en compte les particularités du centre ancien : balcons ouvragés, ouvertures cintrées, présence de caissons de volets roulants.

**4. Limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux**

- En définissant l'usage des banderoles, des vitrophanies
- En limitant l'usage des publicités et enseignes numériques, y compris intérieures aux devantures
- En mettant en place des règles sur les éclairages et extinctions

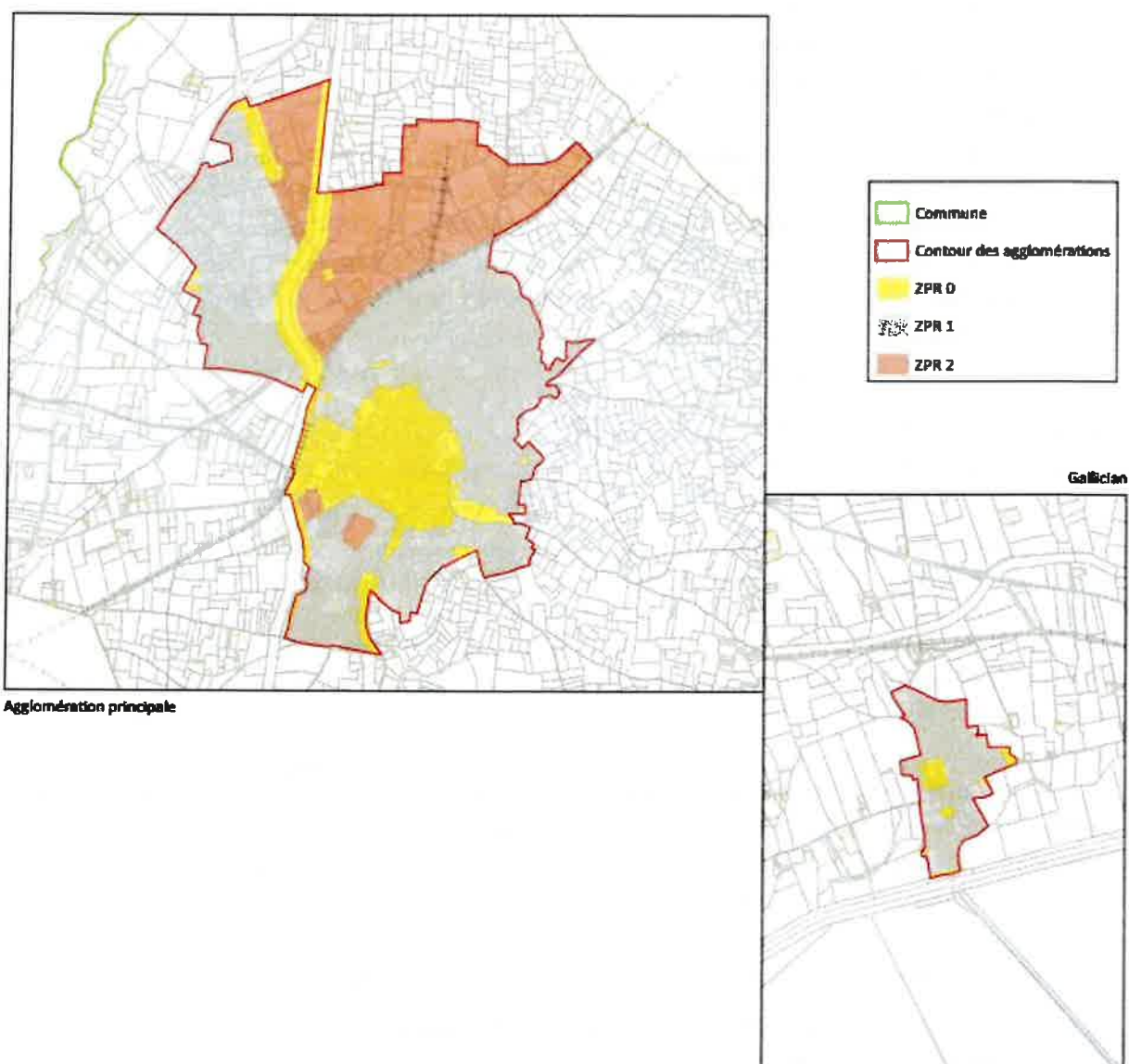
## Contenu du règlement – Justification des choix

### Justification du zonage et des règles relatives aux publicités et aux préenseignes

Trois zones de publicité sont instituées dans les limites des agglomérations.

Elles se nomment ZPR, pour « Zone de Publicité Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 1 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZPRO à ZPR2, de la plus restrictive à la moins restrictive.



---

## RAPPORT DE PRESENTATION

La ZPRO correspond à des secteurs à protéger particulièrement ; il s'agit :

- ✓ Du projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du Temple Protestant,
- ✓ Des éléments de patrimoine de Gallician identifiés par le Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Des zones N et EBC du PLU en vigueur lors de la rédaction de ce présent règlement,
- ✓ Du Canal Philippe Lamour et de ses abords, sur une profondeur de 50 m à partir de ses berges,
- ✓ De certaines entrées de ville :
  - Route de Nîmes, depuis l'entrée d'agglomération, jusqu'au giratoire d'entrée dans la zone d'activités Côté Soleil,
  - Route d'Aimargues, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à une distance d'environ 100 m,
  - Route de St Gilles, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à une distance d'environ 90 m,
- ✓ De certaines intersections :
  - Croisement de l'avenue Robert Gourdon avec l'avenue du Mas Saint-Laurent (accès à la zone d'activités Côté Soleil), sur une distance de 30 m par rapport au bord extérieur de la chaussée du giratoire,
  - Croisement de l'avenue Robert Gourdon avec l'avenue Ampère (accès au Pôle d'activités des Costières), sur une distance de 30 m sur les axes, et de 15 m en profondeur, à l'ouest de l'avenue Robert Gourdon, références prises par rapport aux axes des chaussées,
  - Croisement de l'avenue Maurice Privat avec le boulevard Jean Jaurès (la protection de ce croisement est intégrée, à la fois dans le PDA et dans la protection de l'entrée de ville),
  - Croisement du boulevard Jean Jaurès avec rue du Moulin d'Etienne, sur une distance de 20 m de part et d'autre des voies, références prises par rapport aux axes des chaussées.

Dans cette zone ZPRO, la publicité est interdite, ce qui ne fait d'ailleurs que reprendre les dispositions nationales, pour certains des secteurs de cette zone. L'exclusion de la publicité autour du Canal Philippe Lamour permet une valorisation de cet espace naturel, aujourd'hui impacté par la présence de publicité.

Cette protection concerne un nombre assez important de publicités, notamment aux entrées de ville. Route d'Aimargues, l'impact est en grande partie dû au remplacement « conforme » de l'entrée d'agglomération (panneau EB10 et tracé du contour) ; en effet, des publicités s'y étaient installées en nombre, tirant partie, à tort, d'un placement de panneau d'entrée d'agglomération très en amont de l'entrée de ville « effective » : bâti dense rapproché. Après le passage à niveau, la protection « entrée de ville » rejoint celle du PDA.

Le Périmètre Délimité des Abords en projet (PDA) est inclus dans ce zonage, il n'est donc pas envisagé de déroger à l'interdiction relative de publicité dans ce secteur. On y trouve aujourd'hui que très peu de publicités sur la propriété privée. Quelques mobiliers urbains accessoirement publicitaires y sont installés, cependant, le marché de mobilier urbain en cours est obsolète, et, dans le futur marché, ces mobiliers pourront être déplacés pour rendre la situation conforme au RLP.

**Ce zonage et cette disposition d'interdiction répondent aux orientations de :**

- **Protection du patrimoine naturel et bâti, préservation des paysages et amélioration des perspectives en entrée de ville, ainsi que de,**
- **Réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes**

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

La **ZPR1** correspond aux parties des agglomérations non couvertes par la ZPRO ou par la ZPR2. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels.

Le reste de l'agglomération de Gallician, non couvert par la ZPRO (éléments du patrimoine), est inclus dans la ZPR1. On se trouve en effet dans une agglomération dont la population est très largement inférieure à 10 000 habitants, la publicité ne doit pas y avoir un impact démesuré.

Dans cette zone, les possibilités de publicité se limitent :

- ✓ Au microaffichage publicitaire,  
Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales, suivant des règles de surface et de densité définies par le Code de l'environnement. Le choix de ce type de publicité est cohérent avec la nature de la ZPR1, et avec l'objectif de forte limitation de l'emprise de la publicité dans cette zone.
- ✓ A la publicité sur le mobilier urbain « accessoirement publicitaire », dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage. Ce format maximum correspond au format actuellement installé, il correspond également au format maximum possible pour une agglomération de moins de 10 000 habitants.
- ✓ A la publicité non lumineuse, murale, sur la propriété privée, moyennant des règles strictes d'installation :
  - Une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup> sur mur de bâtiment aveugle, et de 1.5 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture ou sur une clôture aveugle,
  - Une densité limitée à une publicité par unité foncière.

Les dispositifs scellés au sol ou lumineux ne sont pas admis, afin de limiter l'impact de la publicité sur ces zones résidentielles.

Le choix du format d'affichage de 2 m<sup>2</sup> est cohérent avec celui du mobilier urbain. L'un des afficheurs présents lors d'une réunion de concertation a d'ailleurs précisé que ce format était en voie de développement, pour des installations en milieu urbain, poussé par des RLP « restrictifs » en termes de réduction de surface.

La densité est limitée à un dispositif par unité foncière, afin d'éviter des doublons que le Code de l'environnement rend possible, et qui reviendraient à l'effet produit d'une surface doublée.

La publicité n'est aujourd'hui que très peu présente en ZPR1, hormis celle sur le mobilier urbain accessoirement publicitaire.

Le choix d'une surface et d'une densité réduites visent à protéger ces secteurs.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- De réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes,
- De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

La ZPR2 correspond aux secteurs d'activités commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Zone d'activités Côté Soleil,
- ✓ Pôle d'activités des Costières,
- ✓ Secteur commercial en entrée de ville par la route d'Aimargues, au croisement de l'avenue Maurice Privat et de la rue Fanfonne Guillerme,
- ✓ Secteur commercial au sud de l'avenue de l'Aficion, entre l'avenue de la Condamine, la rue Blatière et la rue de la Petite Camargue

Dans ces secteurs, les possibilités de publicité se limitent :

- ✓ Au microaffichage publicitaire,  
Le microaffichage publicitaire représente de la publicité de petit format, installée sur les devantures commerciales, suivant des règles de surface et de densité définies par le Code de l'environnement,
- ✓ A la publicité sur le mobilier urbain « accessoirement publicitaire », dans la limite de 2 m<sup>2</sup> de surface d'affichage. Ce format maximum correspond au format actuellement installé, il correspond également au format maximum possible pour une agglomération de moins de 10 000 habitants.
- ✓ A la publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence, murale ou scellée au sol, sur la propriété privée et sur unité foncière bâtie, moyennant des règles strictes d'installation :
  - Une surface maximale d'affichage de 4 m<sup>2</sup> sur mur de bâtiment aveugle ou sur dispositif scellé au sol, et de 1.5 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture ou sur une clôture aveugle,
  - Une densité issue de la règle nationale du Code de l'environnement, exception faite de la première tranche ouverte de 80 m de linéaire de façade, pour laquelle la possibilité d'une deuxième publicité, sous conditions, n'est pas admise par le RLP,
  - D'autres règles viennent se rajouter, visant à apporter une qualité visuelle au dispositif et à son insertion dans l'environnement, notamment : définition d'une largeur maximale d'encadrement, pied de fixation unique et hauteur maximale pour la publicité scellée au sol, écartement imposé entre deux publicités au sein des grandes unités foncières.

L'interdiction de l'installation sur les parcelles non bâties résulte du diagnostic, lequel a mis en évidence que l'impact des publicités était fort, dans un environnement naturel. Ces unités foncières « non bâties » s'inscrivent désormais principalement route de Nîmes, puisque l'entrée d'agglomération route d'Aimargues a été déplacée. S'agissant d'unités foncières assez grandes, la publicité y ressort comme si elle était installée hors agglomération.

Le choix d'une surface d'affichage maximale de 4 m<sup>2</sup> résulte des travaux préalables à l'élaboration du RLP. Il avait en effet été question de confirmer une population de l'agglomération principale inférieure à 10 000 habitants, ce qui aurait limité la publicité à des dispositifs muraux de surface hors tout de 4.7 m<sup>2</sup>. L'installation de ces dispositifs n'est pas vraiment réaliste dans les zones d'activités, où les bâtiments sont des bâtiments d'activités, en recul par rapport à la voie. D'autre part, la largeur assez limitée des axes et de leurs abords rend possible des installations de publicités de format réduit, assez proches de la chaussée, permettant une lecture aisée des messages.

Le format d'affichage de 4 m<sup>2</sup> tend à se développer, dans la mesure où il correspond au format maximum possible des agglomérations de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. La commune de Vauvert, de par son éloignement des métropoles voisines (Nîmes et Montpellier), ne présente pas les caractéristiques d'une « grande ville », il est préférable que la publicité s'y installe de manière proportionnée.

Enfin, il résulte de la volonté des élus de trancher avec la situation actuelle d'omniprésence de publicité de grand format, pour un cadre de vie amélioré.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées précédemment (caractère de la ville, population très proche, voire inférieure à 10 000 habitants pour l'agglomération principale), la publicité numérique n'est pas admise en ZPR2. Elle n'y est pas installée aujourd'hui.

---

## **RAPPORT DE PRESENTATION**

Il est demandé à la publicité lumineuse, éclairée par projection ou transparence, d'être éteinte entre 22h00 et 7h00, cette plage d'extinction, plus large que la règle nationale, est en accord avec les modes de vie locaux.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **De réduction de l'impact visuel des publicités et des préenseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.**

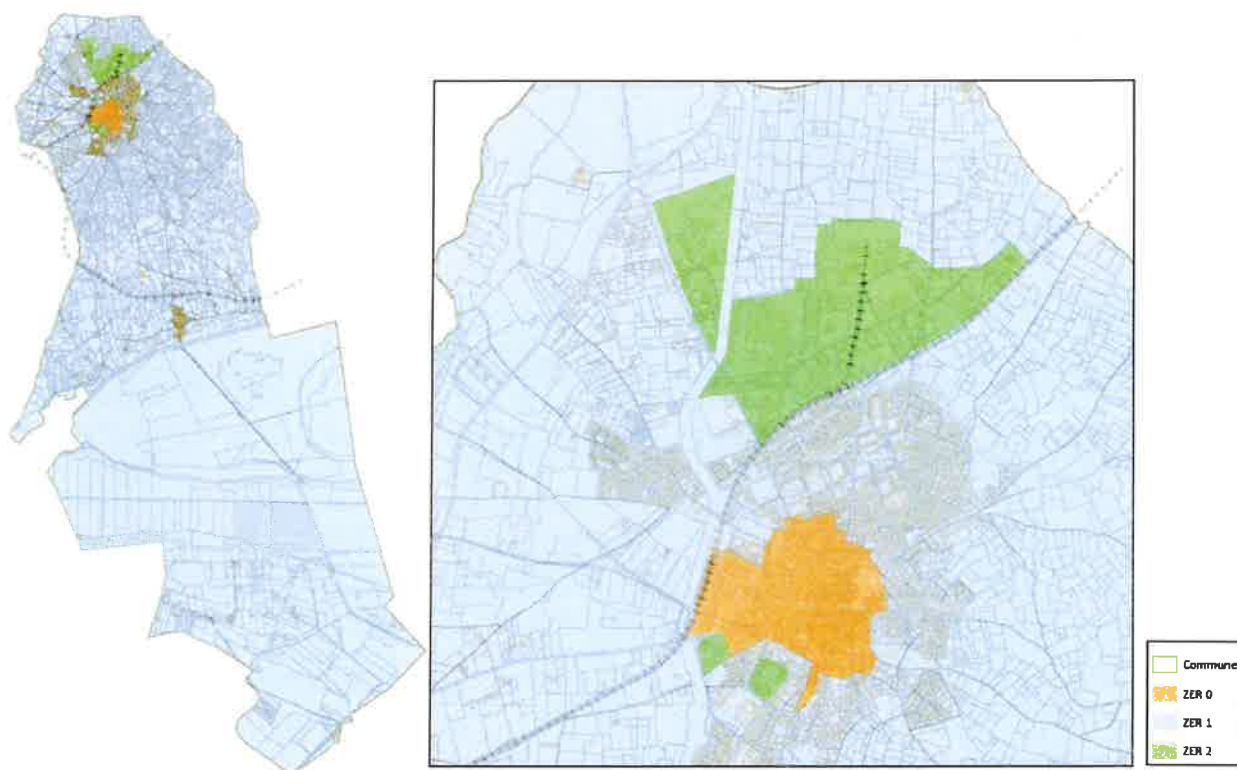
## Justification du zonage et des règles relatives aux enseignes

Trois zones relatives aux enseignes sont instituées sur la commune.

Elles se nomment ZER, pour « Zone d'Enseigne Réglementée ».

Le plan de zonage est présenté en annexe 2 et rappelé ci-après. Les zones concernées par la réglementation se nomment ZERO à ZER2, de la plus restrictive à la moins restrictive.

Plan de zonage, sur l'ensemble de la commune :



Zoom sur les zonages ZER 0 et ZER 2

Le zonage concerne des parcelles entières ou s'appuie sur des axes ou sur des limites définies.

Le zonage de la ZER1 se déduit des zonages de la ZERO et de la ZER2.

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

La **ZERO** correspond au Périmètre Délimité des Abords du Temple Protestant, en projet lors de la rédaction de ce présent RLP.

Dans ce secteur, la pose d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF).

La ZERO intègre notamment les commerces du centre ancien, lesquels sont, en général, de petite emprise : commerces de détail.

Il est demandé, en ZERO, une grande qualité dans la définition et la pose d'une enseigne.

La sobriété et la mise en valeur des façades ont été les éléments directeurs de la fixation des règles, en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France, et doivent être recherchées dans le cadre des projets.

Des principes généraux d'installation des enseignes sur les façades sont précisés par le RLP. Il s'agit, en grande partie, de rappels de ce que sont les « règles de l'art » du métier de concepteur et de poseur d'enseigne.

Des règles sont mises en place, définissant la manière dont les enseignes parallèles et perpendiculaires doivent être intégrées aux façades, sur la devanture commerciale, en respectant des règles « de bon sens » de calage et de symétrie, puis en précisant les règles propres à chaque type d'installation (à plat, perpendiculaire, sur baie,...).

L'enseigne à plat sur mur est obligatoirement constituée de lettres découpées dans certains cas : façade de qualité et/ou en pierre, présence d'ouvertures cintrées, et/ou d'un balcon, ou encore dans le cas de l'installation sur une façade dénuée d'enseigne lors du projet de pose. La mise en place de l'enseigne ne doit pas entraver la qualité ou la lecture de la façade.

Les enseignes sur baies sont limitées dans leur installation.

Les enseignes numériques ne sont possibles que dans le cas des pharmacies, pour des messages non commerciaux, ou alors si elles se situent à l'intérieur des devantures, moyennant une limitation en nombre, en surface (0.7 m<sup>2</sup>), si elles sont éteintes dans les plages horaires de fermeture du commerce au public et si elles ne font pas face à la circulation. Ces mesures sont de nature à réduire l'impact de telles enseignes dans ce secteur protégé, à préserver.

Certains types d'enseignes sont interdits (en toiture, en clôture, scellée au sol,...).

Des règles sont fixées, dans cette zone, sur les éclairages.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **De protection du patrimoine bâti,**
- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De mise en valeur des devantures et de préservation du caractère de la ville,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.**

**La ZER1** correspond aux secteurs de la commune non intégrés dans la ZERO ou dans le ZER2.

Elle intègre notamment des commerces installés de manière diffuse ou en îlots. Sont inclus en ZER1 :

- La place de l'Aficion et ses abords directs, dont font partie les ensembles commerciaux situés à l'est de l'avenue de la Condamine ;
- Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac, situé au nord de la commune,
- Les abords de la Chapelle de Montcalm, située au hameau de Montcalm.

Dans le périmètre du SPR, et dans celui des abords de la Chapelle de Montcalm, l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

Dans cette zone, et afin d'observer une continuité de traitement sur la ville, les règles générales d'installation des enseignes sur les façades s'inspirent largement de celles édictées en ZERO. S'agissant de « règles de l'art », elles s'appliquent dans tous les cas.

Pour chaque type d'enseigne (à plat sur mur, perpendiculaire, sur baie...), quelques règles sont définies ; d'une manière générale, elles sont moins nombreuses et moins restrictives qu'en ZERO. Les enseignes en lettres découpées ne sont pas imposées.

Les enseignes scellées au sol sont admises, si elles sont de petit format.

Les enseignes numériques, intérieures ou extérieures aux locaux sont réglementées de la même manière qu'en ZERO.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De mise en valeur des devantures ; de préservation du caractère de la ville,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.**

---

## RAPPORT DE PRESENTATION

**La ZER2** correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- Zone d'activités Côté Soleil,
- Pôle d'activités des Costières,
- Secteur commercial en entrée de ville par la route d'Aimargues, au croisement de l'avenue Maurice Privat et de la rue Fanfonne Guillaume,
- Secteur commercial au sud de l'avenue de l'Aficion, entre l'avenue de la Condamine, la rue Blatière et la rue de la Petite Camargue.

Les règles de ce secteur sont adaptées aux problématiques rencontrées lors de l'inventaire, ou à celles sous-jacentes. Elles prennent également en compte la typologie des bâtiments, généralement de type « hangar ».

Les « grandes » enseignes scellées ou posées au sol sont réglementées, en formes et en surfaces.

La surface maximale de ces enseignes est fixée à 6 m<sup>2</sup>, ce qui correspond à la surface maximale de ces enseignes, lorsqu'elles sont situées hors agglomération, ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, ce qui représente une logique par rapport à la surface maximale imposée aux publicités.

Compte tenu des règles fixées, la forme « portatif », ressemblant à une publicité, n'est plus possible.

Les « petites » enseignes scellées ou posées au sol ne sont pas réglementées par le Code de l'environnement, le RLP prévoit leur limitation en nombre, fonction du linéaire de façade de l'unité foncière.

Des règles sont fixées pour l'installation des banderoles, l'objectif étant d'obtenir un rendu qualitatif.

Les enseignes numériques sont également réglementées. Celles qui sont extérieures sont possibles dans le cas des croix de pharmacie, et pour des messages non commerciaux.

Les enseignes numériques intérieures sont également possibles, comme en ZERO et en ZER1, avec une surface un peu supérieure, de 2 m<sup>2</sup>, proportionnelle avec les dimensions des façades. Il est également requis qu'elles soient éteintes dans les plages de fermeture du commerce.

**Ce zonage et ces dispositions répondent aux orientations :**

- **De limitation de l'impact visuel des enseignes,**
- **De limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.**

Il est demandé que les enseignes lumineuses soient éteintes entre 22h00 et 7h00 (sauf en cas d'activité se déroulant dans cette plage horaire), ce qui est cohérent avec l'exigence d'extinction des publicités, et vise à limiter les consommations énergétiques, et les nuisances de toutes natures apportées par les sources d'éclairage nocturne.

**Les règles d'extinction instituées pour les enseignes lumineuses répondent à l'orientation de :**

- **Limitation de l'impact environnemental des nouveaux modes de communication et des supports lumineux.**

## Applicabilité des nouvelles dispositions

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées après l'approbation du règlement local de publicité doivent être conformes à ses dispositions.

Les publicités, préenseignes ou enseignes installées avant l'approbation du règlement local de publicité disposent d'un délai pour se mettre en conformité, ce délai est de :

- 2 ans pour les publicités et les préenseignes,
- 6 ans pour les enseignes.

Toutefois, **ce délai ne s'applique que si les supports sont conformes aux dispositions en vigueur lors de l'approbation du règlement local de publicité, c'est-à-dire au Code de l'environnement.** Si ce n'est pas le cas, la mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions du règlement local de publicité est requise sans délai.

Pour les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines, un délai de 2 ans s'applique pour leur mise en conformité par rapport aux nouvelles dispositions.

## Sanctions encourues

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité est sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-87 du Code de l'environnement.

Notamment, la procédure administrative prévoit, dès la constatation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne irrégulière au regard des dispositions du Code de l'environnement et du règlement local de publicité, que le Maire prenne un arrêté ordonnant, dans les cinq jours, soit la suppression, soit la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes en cause, ainsi que, le cas échéant, la remise en état des lieux.

A l'expiration du délai de cinq jours, si la situation n'est pas entrée en conformité, la personne à qui a été notifié l'arrêté de mise en demeure est redevable d'une astreinte, dont le montant est réévalué chaque année.

Pour information, ce montant est de 239.90 € par jour et par dispositif en infraction depuis le 18 février 2024.

Le Maire peut également procéder à des travaux de remise en conformité d'office, aux frais du contrevenant.

Des sanctions pénales peuvent également être mises en œuvre. Le montant des amendes dépend de l'infraction commise.

Par exemple, l'amende s'élève à 7 500 € par dispositif, lorsque celui-ci a été installé sans avoir obtenu les autorisations préalables requises, ou sans avoir procédé à la déclaration préalable prévue. Cette même amende peut s'appliquer si le dispositif ne respecte pas les dispositions particulières prévues par le règlement local de publicité, ou encore s'il est maintenu au-delà du délai prévu par l'arrêté de mise en demeure évoqué ci-dessus.





Département du Gard

Commune de Vauvert

Règlement Local de Publicité (RLP)

Arrêté le 10 février 2025

# Règlement

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 février 2025

Le Maire



---

## REGLEMENT

### TABLE DES MATIERES

DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 : Portée du règlement	3
Article 2 : Champ d'application	3
Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones	4
Article 4 : Conditions d'installation	4
Article 5 : Dépose	4
Article 6 : Délai d'application du présent règlement	5
Article 7 : Sanctions	5
DISPOSITIONS RELATIVES AUX PUBLICITES ET AUX PREENSEIGNES	6
Article 8 : Zones de publicité	6
Article 9 : ZPR0 – Règles applicables	7
Article 10 : ZPR1 – Règles applicables	7
Article 11 : ZPR2 – Règles applicables	8
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES	10
Article 12 : Zones d'enseignes réglementées	10
Article 13 : ZERO – Règles applicables	11
1/ Avant-propos	11
2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade	11
3/ Enseigne à plat sur mur	12
4/ Enseigne à plat sur trumeau	14
5/ Enseigne perpendiculaire au mur	14
6/ Enseigne sur baie	15
7/ Enseigne numérique	15
8/ Enseigne lumineuse	15
9/ Enseignes interdites en ZERO	15
Article 14 : ZER1 – Règles applicables	17
1/ Localisation générale des enseignes sur la façade	17
2/ Enseigne à plat sur mur	17
3/ Enseigne à plat sur trumeau	18
4/ Enseigne perpendiculaire au mur	18
5/ Enseigne sur baie	19
6/ Enseigne scellée ou posée au sol	19
7/ Enseigne numérique	19
8/ Enseignes interdites en ZER1	19
Article 15 : ZER2 – Règles applicables	20
1/ Enseignes en façade et en toiture	20
2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m <sup>2</sup>	20
3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m <sup>2</sup>	20
4/ Enseigne utilisant comme support une <i>banderole</i>	20
5/ Enseigne numérique	21
Article 16 : Règles relatives aux extinctions des enseignes lumineuses	21
LEXIQUE	22

Les textes inscrits *en italique et en gras* dans le règlement sont définis dans le lexique.

# Dispositions générales

## Article 1 : Portée du règlement

Le présent règlement ne fait pas obstacle, d'une part, aux droits des tiers qui sont réservés, et d'autre part, à l'application des textes qui régissent l'espèce, notamment :

- Le Code de l'environnement – Livre V : Prévention des Pollutions des risques et des nuisances – Titre VIII : Protection du cadre de vie – Chapitre unique : Publicités enseignes et préenseignes – Articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88,
- Le Code de la route – Livre IV : L'usage des voies – Titre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales – Chapitre VIII : Publicité, enseignes et préenseignes – Articles R.418-1 à R.418-9,
- Le Code de la voirie routière, les règlements de la voirie départementale ou communale,
- Les règles relatives à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics : les décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, l'arrêté du 15 janvier 2007.

**En l'absence de disposition particulière contenue dans le présent règlement, et sur les parties du territoire communal ne faisant pas l'objet de prescription particulière au titre du présent règlement, la réglementation nationale issue du Code de l'environnement s'applique dans son intégralité.**

## Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux dispositifs publicitaires suivants (article L.581-3 du Code de l'environnement) :

### **Publicité :**

Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

### **Préenseigne :**

Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

### **Enseigne :**

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, et relative à une activité qui s'y exerce.

La réglementation s'applique à toutes les publicités, préenseignes et enseignes visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, que cette voie soit publique ou privée, susceptible d'être empruntée à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

Le périmètre dans lequel s'applique la présente réglementation est la commune de Vauvert, commune composée de deux agglomérations (agglomération principale et Gallician), ainsi que de larges secteurs non agglomérés.

---

## REGLEMENT

L'**annexe 3** du règlement local de publicité comporte un document graphique présentant les limites de ces agglomérations, ainsi que l'arrêté municipal qui a défini ces limites.

C'est l'agglomération au sens de la circulation routière, prenant en compte la réalité du bâti, qui est considérée : « espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés, et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la voie qui traverse ou qui borde cet espace ».

### Article 3 : Dispositifs admis dans toutes les zones

Dans les différentes zones définies dans le présent règlement peuvent être implantés les dispositifs prévus pour :

- L'affichage municipal, administratif et légal ;
- L'affichage d'opinion ou d'association sans but lucratif, réalisé exclusivement sur les supports prévus et aménagés à cet effet par la ville ;
- L'affichage lié à des manifestations ou des opérations associatives, sportives ou culturelles, installé sur des supports aménagés à cet effet selon les modalités définies par la commune de Vauvert.

### Article 4 : Conditions d'installation

L'installation, le remplacement ou la modification d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne doit se soumettre aux dispositions prévues par le Code de l'environnement. Ainsi, suivant le type, la nature et éventuellement la superficie du dispositif concerné peuvent être exigées :

- **Une déclaration préalable** ; celle-ci concerne l'installation, le remplacement ou la modification :
  - Des dispositifs ou matériels supportant de la **publicité non lumineuse, ou éclairée par projection ou transparence**,
  - Des préenseignes dont les dimensions excèdent 1.5 m de large ou 1 m de haut.
- **Une autorisation préalable** ; celle-ci concerne l'installation des enseignes et de la **publicité lumineuse**, autre que celle **éclairée par projection ou transparence (publicité numérique** par exemple).

#### **Occupation ou surplomb du domaine public :**

Les dossiers à déposer au titre du Code de l'environnement ne se substituent pas aux autorisations liées à l'occupation du domaine public ou à son surplomb.

### Article 5 : Dépose

La dépose d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne implique qu'il soit procédé à l'enlèvement de tous les supports et appareillages correspondants, socles ou massifs de fondation, faute de quoi elles sont considérées comme maintenues, sauf en cas exceptionnel d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

La remise en état des lieux est requise.

---

## REGLEMENT

L'enlèvement des enseignes doit être réalisé dans les trois mois qui suivent la cessation d'activité, par la personne qui exerçait l'activité signalée. Après la dépose, aucune trace des anciens montages ne doit être visible sur le mur support ou sur le sol support.

### Article 6 : Délai d'application du présent règlement

Le présent règlement est immédiatement opposable à l'installation d'une publicité, d'une préenseigne ou d'une enseigne mise en place dès l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

Les publicités, préenseignes ou enseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement, et conformes à la réglementation antérieure, devront être, le cas échéant, supprimées ou mises en conformité avec le présent règlement dans les délais prévus par l'article L.581-43 du Code de l'environnement.

### Article 7 : Sanctions

Toute infraction au Code de l'environnement et au présent règlement local de publicité sera sanctionnée suivant les dispositions prévues par les articles L.581-26 à L.581-42 et R.581-82 à R.581-88 du Code de l'environnement.

Les infractions peuvent donner lieu, suivant leur nature, à l'engagement de procédures administratives et/ou pénales, assorties :

- D'amendes,
- D'astreintes.

# Dispositions relatives aux publicités et aux préenseignes

## Avant-propos :

Dans les articles 8 à 11 qui suivent, le terme « publicité » regroupe à la fois les publicités et les préenseignes, telles que définies par l'article L.581-3 du Code de l'environnement.

## Article 8 : Zones de publicité

Trois Zones de Publicité Réglementée (ZPR) sont créées sur le territoire communal : **ZPRO** à **ZPR2**, dans lesquelles publicités et préenseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites actuelles des agglomérations de Vauvert.

En dehors de ces zones, c'est-à-dire hors agglomération, la publicité est interdite par l'article L.581-7 du Code de l'environnement.

Les zones ZPRO à ZPR2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 1** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

**ZPRO** ; Cette zone correspond principalement :

- ✓ Au projet de **Périmètre Délimité des Abords (PDA)** du Temple Protestant,
- ✓ Aux éléments de patrimoine de Gallician identifiés par le Plan Local d'Urbanisme,
- ✓ Aux zones N et EBC du PLU en vigueur lors de la rédaction de ce présent règlement,
- ✓ Au Canal Philippe Lamour et à ses abords, sur une profondeur de 50 m à partir de ses berges,
- ✓ A certaines entrées de ville :
  - Route de Nîmes, depuis l'entrée d'agglomération, jusqu'au giratoire d'entrée dans la zone d'activités Côté Soleil,
  - Route d'Aimargues, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à une distance d'environ 100 m,
  - Route de St Gilles, depuis l'entrée d'agglomération jusqu'à une distance d'environ 90 m,
- ✓ A certaines intersections :
  - Croisement de l'avenue Robert Gourdon avec l'avenue du Mas Saint-Laurent (accès à la zone d'activités Côté Soleil), sur une distance de 30 m par rapport au bord extérieur de la chaussée du giratoire,
  - Croisement de l'avenue Robert Gourdon avec l'avenue Ampère (accès au Pôle d'activités des Costières), sur une distance de 30 m sur les axes, et de 15 m en profondeur, à l'ouest de l'avenue Robert Gourdon, références prises par rapport aux axes des chaussées,
  - Croisement de l'avenue Maurice Privat avec le boulevard Jean Jaurès (la protection de ce croisement est intégrée, à la fois dans le PDA et dans la protection de l'entrée de ville),
  - Croisement du boulevard Jean Jaurès avec rue du Moulin d'Etienne, sur une distance de 20 m de part et d'autre des voies, références prises par rapport aux axes des chaussées.

---

## REGLEMENT

**ZPR1** ; Cette zone correspond aux parties des agglomérations non couvertes par la ZPRO ou par la ZPR2. Elle intègre notamment les secteurs résidentiels.

**ZPR2** ; Cette zone correspond aux secteurs d'activités commerciales, artisanales ou industrielles :

- ✓ Zone d'activités Côté Soleil,
- ✓ Pôle d'activités des Costières,
- ✓ Secteur commercial en entrée de ville par la route d'Aimargues, au croisement de l'avenue Maurice Privat et de la rue Fanfonne Guillerme,
- ✓ Secteur commercial au sud de l'avenue de l'Aficion, entre l'avenue de la Condamine, la rue Blatière et la rue de la Petite Camargue.

### Article 9 : ZPRO – Règles applicables

La publicité, sous toutes ses formes, est interdite en ZPRO.

Cette interdiction s'applique notamment :

- Au **microaffichage publicitaire**,
- À la publicité sur **mobilier urbain**,
- A la **publicité numérique** intérieure à un local.

### Article 10 : ZPR1 – Règles applicables

En ZPR1, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
  - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité, tels que définis par l'article R.581-43 du Code de l'environnement
  - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,
  - Sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, et sous réserve d'une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>.
3. **Publicité non lumineuse**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - L'installation n'est possible que sur les **murs aveugles** de bâtiments, sur les murs de clôture et sur les **clôtures aveugles** non végétalisées :
    - Les murs de bâtiments ou de clôture ne doivent pas être constitués, en tout ou partie, de pierres apparentes, sinon l'installation n'est pas admise,
    - L'installation scellée ou posée au sol n'est pas admise,
  - La surface maximale d'affichage, encadrement exclu, est de :
    - 2 m<sup>2</sup> sur un **mur aveugle** de bâtiment
    - 1.5 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture, ou sur une **clôture aveugle**,

---

## REGLEMENT

- La largeur de l'encadrement est limitée à 10 cm,
- La densité est limitée à une publicité par **unité foncière**.

### Publicité lumineuse :

En ZPR1, la **publicité lumineuse** n'est pas admise, et ce, qu'elle soit, par exemple :

- Eclairée par projection ou transparence,
- Numérique,
- Extérieure ou intérieure à un local.

## Article 11 : ZPR2 – Règles applicables

En ZPR2, les installations possibles sont :

1. **Microaffichage publicitaire**,
2. Publicité sur **mobilier urbain** :
  - Sur les abris destinés au public supportant de la publicité, tels que définis par l'article R.581-43 du Code de l'environnement
  - Sur les kiosques à journaux, les colonnes et les mâts porte-affiches, tels que définis par les articles R.581-44 à R.581-46 du Code de l'environnement,
  - Sur les mobiliers « accessoirement publicitaires », définis par l'article R.581-47 du Code de l'environnement, et sous réserve d'une surface maximale d'affichage de 2 m<sup>2</sup>.
3. **Publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence**, murale, scellée au sol ou installée directement sur le sol, sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - L'installation est réalisée sur une **unité foncière bâtie**,
  - La surface maximale d'affichage, encadrement exclu, est de :
    - 4 m<sup>2</sup> sur un **mur aveugle** de bâtiment, ou sur un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol,
    - 1.5 m<sup>2</sup> sur un mur de clôture, ou sur une **clôture aveugle**,
  - La largeur de l'encadrement est limitée à 10 cm,
  - La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol :
    - ✓ Dispose d'un pied de fixation unique et caréné, dont la largeur ne dépasse pas 15 cm. Ce pied ne débord pas du haut du dispositif publicitaire,
    - ✓ A une hauteur qui ne dépasse pas 4.5 m, mesure prise entre le sol et le point le plus haut du dispositif.
  - La densité maximale au sein de l'**unité foncière** est de :
    - Pour une **unité foncière** dont le **linéaire de façade** est au plus égal à 80 m : une publicité,
    - Au-delà de 80 m de **linéaire de façade** : une publicité supplémentaire par tranche ouverte de 80 m de **linéaire de façade**.

---

## REGLEMENT

Au sein de l'**unité foncière** :

- Les publicités scellées au sol sont écartées d'au minimum 50 m l'une de l'autre,
- Les publicités murales ne sont pas installées sur un même mur.
- En ZPR2, la publicité lumineuse extérieure, éclairée par projection ou transparence, est éteinte entre 22h00 et 7h00.

**Publicité lumineuse extérieure autre que celle éclairée par projection ou transparence (publicité numérique, par exemple) :**

Cette publicité n'est pas admise en ZPR2.

**Publicité lumineuse, numérique ou non, intérieure aux devantures :**

Cette publicité n'est pas admise en ZPR2.

# Dispositions relatives aux enseignes

## Avant-propos :

L'installation des enseignes doit respecter les règles des articles 13 à 16, sauf en cas d'impossibilité technique liée à la configuration des lieux.

**Dans ce cas, et après justification des impossibilités, des solutions alternatives seront recherchées, en liaison avec le service de la Ville en charge de l'instruction des dossiers de demande d'autorisation.**

## Article 12 : Zones d'enseignes réglementées

Trois Zones d'Enseignes Réglementées (ZER) sont créées sur le territoire communal : **ZERO** à **ZER2**, dans lesquelles les enseignes sont soumises à des prescriptions complémentaires plus restrictives que celles du régime général fixé par le Code de l'environnement.

Ces zones s'appuient sur les limites communales de Vauvert.

Les zones ZERO à ZER2 sont représentées sur le plan de zonage figurant en **annexe 2** du présent règlement local de publicité. Ce plan prévaut par rapport aux descriptions des zones figurant ci-après.

**ZERO** ; Cette zone correspond au projet de *Périmètre Délimité des Abords* (PDA) du Temple Protestant :

Dans ce périmètre, l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

**ZER1** ; Cette zone correspond aux parties de la commune non couvertes par la ZERO ou par la ZER2. Elle intègre notamment des commerces installés de manière diffuse ou en îlots. Font partie de la ZER1 :

- La place de l'Aficion et ses abords directs, dont font partie les ensembles commerciaux situés à l'est de l'avenue de la Condamine ;
- Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Vauvert, Vergèze, Vestric-et-Candiac, situé au nord de la commune,
- Les abords de la Chapelle de Montcalm, située au hameau de Montcalm.

Dans le périmètre du SPR, et dans celui des abords de la Chapelle de Montcalm, l'installation d'une enseigne est soumise à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),

**ZER2** ; Cette zone correspond aux zones commerciales, artisanales ou industrielles :

- Zone d'activités Côté Soleil,
- Pôle d'activités des Costières,
- Secteur commercial en entrée de ville par la route d'Aimargues, au croisement de l'avenue Maurice Privat et de la rue Fanfonne Guillaume,
- Secteur commercial au sud de l'avenue de l'Aficion, entre l'avenue de la Condamine, la rue Blatière et la rue de la Petite Camargue.

## Article 13 : ZERO – Règles applicables

### 1/ Avant-propos

Une grande qualité est requise pour l'enseigne, dont l'installation doit prendre en compte l'harmonie et les éléments de composition de la façade, notamment les lignes des ouvertures, et les éléments architecturaux présents.

La sobriété dans l'installation est recherchée.

Des dérogations dans le cadre de l'application de ce présent article ne seront envisagées que pour les cas suivants :

- S'il est démontré qu'il est impossible ou non opportun d'installer une enseigne conforme aux règles édictées,
- S'il est présenté un projet original et artistique, conférant au commerce une identité propre.

### 2/ Principes d'installation et de localisation générale des enseignes sur la façade

L'installation des enseignes sur la façade devra prendre en compte l'harmonie de la façade et de ses éléments distinctifs :

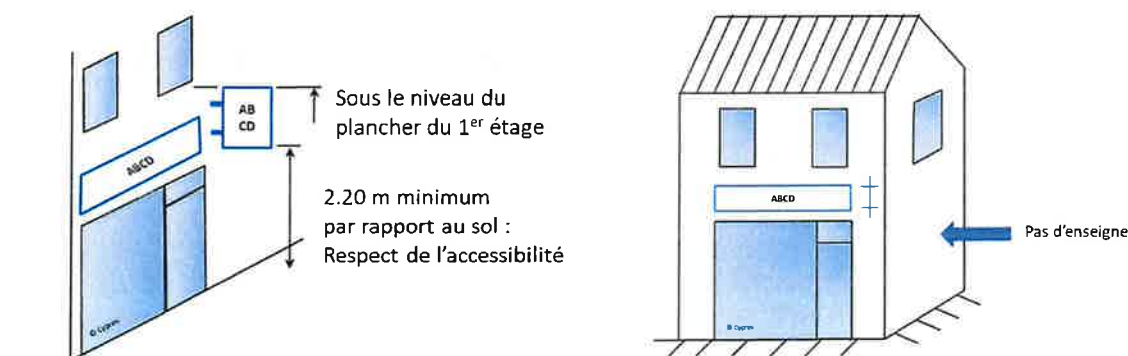
- ✓ Le positionnement des enseignes doit respecter les lignes de composition horizontales et verticales de la façade (respect de l'étage et du rythme des ouvertures) ;
- ✓ Les enseignes ne doivent, ni recouvrir, ni être à cheval sur des éléments architecturaux, de maçonnerie ou de décor, ni interférer avec ces éléments : il est, par exemple, interdit d'apposer une enseigne dans l'espace situé entre les corbeaux de soutien d'un balcon ;

L'enseigne, à plat ou perpendiculaire au mur, est installée au rez-de-chaussée, et est contenue dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

L'enseigne à plat sur mur se situe en-dessous de tout élément matérialisant la séparation des étages (corniche, délimitation...), et, au plus haut, en-dessous du niveau du plancher du premier étage.

L'enseigne perpendiculaire au mur se situe dans le prolongement de l'enseigne en bandeau, et, au plus haut, en-dessous du niveau du plancher du premier étage. Pour le cas particulier des hôtels, l'enseigne perpendiculaire peut s'étendre jusqu'au premier étage.

Aucune enseigne n'est installée au-dessus d'une porte d'accès à l'étage, ou sur un mur pignon aveugle ou sans ouverture liée au commerce.



**Cas de l'activité s'exerçant au rez-de-chaussée et à l'étage,**

L'enseigne est possible à l'étage :

- Si elle est inscrite sur les *lambrequins*, en haut des baies ;
- Ou, si elle est inscrite sur les baies, sous forme de lettres découpées.

L'enseigne à plat sur mur ou l'enseigne perpendiculaire au mur n'est pas admise à l'étage, sauf le cas particulier de l'enseigne perpendiculaire d'un hôtel.

**Cas de l'activité s'exerçant exclusivement à l'étage :**

L'enseigne est possible :

- Pour l'accès à l'étage, si elle est installée à plat sur le montant ou le tableau de la porte, ou au-dessus de la porte d'accès à l'étage ; sa surface est d'au plus 0,2 m<sup>2</sup> ;
- A l'étage :
  - Si elle est inscrite sur les *lambrequins*, en haut des baies ;
  - Ou, si elle est inscrite sur les baies, sous forme de lettres découpées.

**3/ Enseigne à plat sur mur**

**Nature de l'enseigne à plat sur mur :**

**L'enseigne est obligatoirement constituée de lettres ou de formes découpées** dans les cas suivants :

- Lorsque l'intérêt patrimonial de l'immeuble et/ou de la façade l'impose,
- En présence d'un balcon sur la façade,
- En présence d'une ouverture cintrée,
- En présence d'un mur en pierres apparentes,
- Dans le cas d'une installation sur une façade dénuée d'enseigne lors du projet de pose.

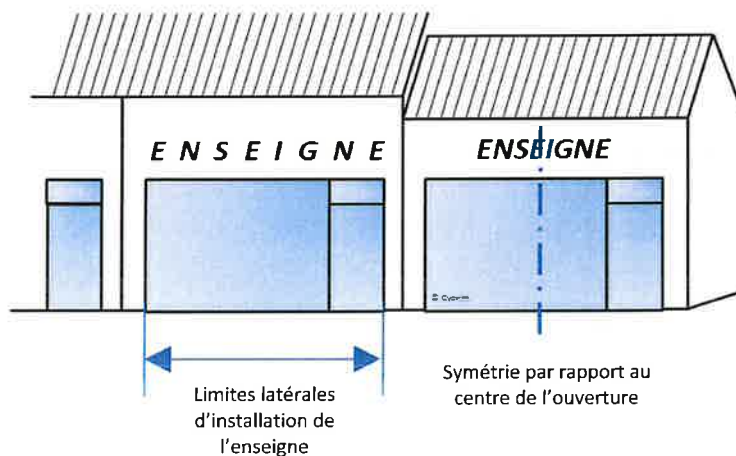
Après démontage d'une telle enseigne, les trous de fixation devront être rebouchés, et la façade rendue dans son état d'origine.

**Pour les autres cas**, l'enseigne pourra être apposée sur un panneau de fond, aux conditions additionnelles suivantes :

- Interdiction des caissons épais : épaisseur maximale de l'enseigne : 8 cm,
- Interdiction des finitions brillantes,
- Interdiction des fonds présentant plusieurs couleurs ou des motifs,
- Interdiction du PVC,
- Interdiction des couleurs fluo,
- Présence d'une moulure d'encadrement.

### Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;  
*Ces règles peuvent toutefois être adaptées, notamment pour le cas des ouvertures étroites (habitation transformée en commerce, par exemple), ou pour le cas d'une hauteur insuffisante pour placer une enseigne au-dessus des ouvertures.*
- Les enseignes contigües sont de dimensions homogènes et non jointives d'une façade à une autre ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



### Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne à plat sur mur ne dépasse pas 70 % de la hauteur libre, entre le bas du **linteau** de l'ouverture, et la limite du plancher du 1<sup>er</sup> étage (ou la délimitation de l'étage), dans la limite de 40 cm.



Pour les bâtiments de grandes dimensions, la hauteur de l'enseigne pourra être plus importante (par exemple : bâtiment culturel, administration...).

### Présence d'un caisson de volet roulant :

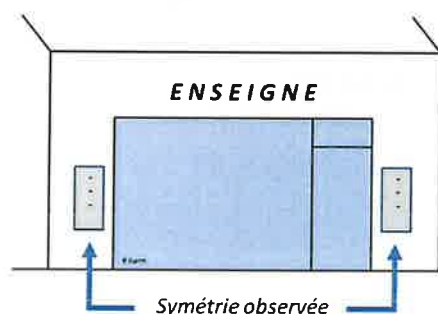
L'enseigne est admise sur un caisson de volet roulant, aux conditions suivantes :

- ✓ L'enseigne est constituée de lettres ou de formes découpées, ou d'une pancarte rapportée, dont la couleur de fond est accordée à celle de la devanture,
- ✓ L'enseigne ne présente aucun débord vertical ou horizontal, ni sur-caissonnage en saillie, par rapport au caisson de volet roulant.

#### 4/ Enseigne à plat sur trumeau

L'enseigne sur **trumeau** obéit aux règles d'installation suivantes :

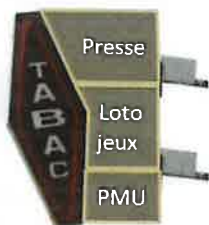
- Elle est installée en-dessous du niveau du **linteau** de l'ouverture, et en retrait par rapport aux arêtes de la façade et aux éléments du décor,
- Elle ne doit pas recouvrir des éléments d'architecture, tels que des pierres d'angle,
- Sa surface est limitée à 0.25 m<sup>2</sup> ;
- Une finition brillante ou une couleur fluo est interdite ;
- Deux enseignes de ce type sont possibles au maximum, par commerce ; cette limitation en nombre ne s'applique pas aux porte-menus des restaurants ;
- Une symétrie est requise, sur la forme, sur la surface et sur l'installation, en cas de présence de deux de ces enseignes :



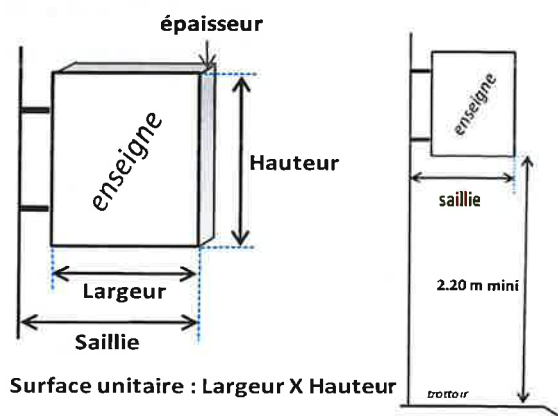
#### 5/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- La **surface unitaire** (largeur X hauteur) est limitée à 0.3 m<sup>2</sup> (0.4 m<sup>2</sup> pour une enseigne regroupée) [\*] ;
- La saillie est limitée à 0.70 m (0.80 m pour une enseigne regroupée) ;
- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 8 cm ;
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2.2 m par rapport au sol :



[\*] : Pour le cas des hôtels ou des bâtiments de grandes dimensions, la surface de l'enseigne pourra être supérieure.

## 6/ Enseigne sur baie

L'enseigne sur baie est installée :

- Soit dans la partie supérieure de l'ouverture, sous le **linteau** ou sur l'imposte ; elle ne présente aucune saillie par rapport au nu de la façade.

Installée de cette manière, l'enseigne sur baie se substitue à l'enseigne à plat sur mur, en cas d'impossibilité de mise en place de cette dernière, par exemple.

- Soit dans la partie pleine de la baie, sous forme de :
  - Lettres collées ;
  - Ou d'adhésif opaque ou microperforé ;
  - Ou d'adhésif de couleur neutre à effet vitre dépolie.

Pour les différents cas ci-dessus, la surface de l'enseigne sur baie ne dépasse pas 25 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée. Cette proportion peut être portée à celle du tiers de la baie, pour le cas des autocollants de couleur neutre à effet vitre dépolie.

## 7/ Enseigne numérique

**Enseigne numérique extérieure** : ce type d'enseigne n'est admis que pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

**Enseigne numérique intérieure à une devanture** : ce type d'enseigne n'est admis que si l'installation ne fait pas face à la circulation, et suivant les autres conditions :

- Limitation en nombre à une enseigne par commerce,
- Limitation en surface d'affichage à 0.7 m<sup>2</sup>,
- Extinction dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

## 8/ Enseigne lumineuse

- ✓ L'éclairage direct par spots sur tiges est interdit ;
- ✓ Les caissons lumineux éclairés par transparence sur toute leur surface sont interdits, l'éclairage se limite aux inscriptions ;
- ✓ Les Leds ou ampoules à nu sont interdites ; ces éclairages doivent se situer à l'intérieur de boîtiers diffusants ;
- Les éclairages multicolores sont interdits.

## 9/ Enseignes interdites en ZERO

Les types d'enseignes suivants ne sont pas admis en ZERO :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur clôture,
- Enseignes scellées au sol,

---

## REGLEMENT

- Enseignes sur **banderoles**, sauf si l'installation est temporaire, pour motif de travaux, ou d'attente d'installation de l'enseigne définitive, dans le cas d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction,
- Enseignes sur balcon ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur grilles ajourées ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur les portails, sur les volets et sur les portes vigneronnes.

## Article 14 : ZER1 – Règles applicables

### 1/ Localisation générale des enseignes sur la façade

Les enseignes sont installées au niveau rez-de-chaussée, sans déborder sur le premier étage.

Elles sont contenues dans les limites de la **façade commerciale** de l'établissement.

Cette règle ne s'applique que pour le cas des commerces recevant du public exclusivement en rez-de-chaussée.

### 2/ Enseigne à plat sur mur

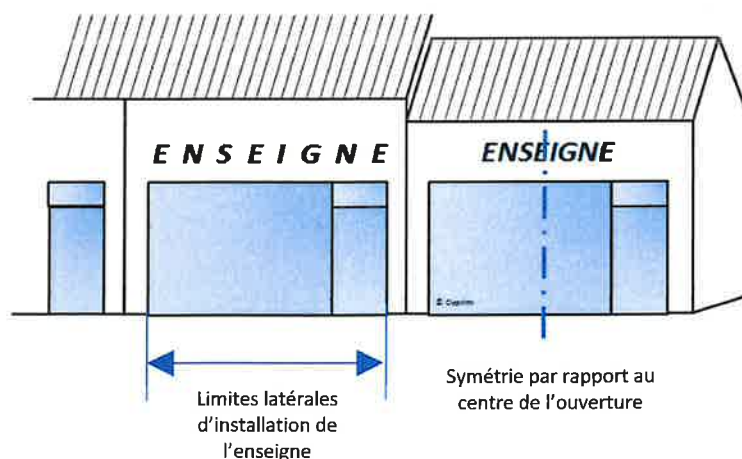
#### Nature de l'enseigne à plat sur mur :

L'enseigne est constituée de lettres ou de formes découpées, ou d'un panneau de fond, moyennant, pour ce dernier cas :

- Une épaisseur maximale de 10 cm,
- Une interdiction des finitions brillantes,
- Une interdiction des fonds présentant plusieurs couleurs ou des motifs,
- Une interdiction des couleurs fluo.

#### Positionnement de l'enseigne à plat sur mur :

- Elle respecte les règles de centrage et de symétrie par rapport aux ouvertures ;
- Elle est contenue dans la largeur totale des ouvertures ;  
En présence d'arcades, l'enseigne ne débordera pas, latéralement, des lignes extérieures des ouvertures des arcades ;
- Les enseignes contigües sont de dimensions homogènes et non jointives d'une façade à une autre ;
- Un espace libre est laissé autour de l'enseigne : le bord extérieur de l'enseigne ne coïncide avec aucune arête du mur ou d'une ouverture :



### Hauteur de l'enseigne à plat sur mur :

La hauteur de l'enseigne à plat sur mur ne dépasse pas 80 % de la hauteur libre visible sur le mur, entre le bas du **linteau** de l'ouverture [\*\*], et la limite du plancher du 1<sup>er</sup> étage, ou de la délimitation de l'étage, ou du mur ou de la gouttière, en l'absence d'étage.

L'espace libre sur le mur est réparti à parts égales entre le haut et le bas du bandeau

[\*\*] : En présence d'arcades, cette référence est celle du point le plus haut de la partie cintrée.

### 3/ Enseigne à plat sur trumeau

L'enseigne sur **trumeau** obéit aux règles d'installation suivantes :

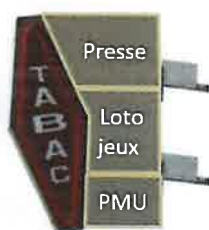
- Elle est installée en-dessous du niveau du **linteau** de l'ouverture, et en retrait par rapport aux arêtes de la façade ;
- Sa surface est limitée à 0.5 m<sup>2</sup> ;
- Deux enseignes de ce type sont possibles au maximum, par commerce ; cette limitation en nombre ne s'applique pas aux porte-menus des restaurants ;
- Une symétrie est requise, sur la forme, sur la surface et sur l'installation, en cas de présence de deux de ces enseignes :



### 4/ Enseigne perpendiculaire au mur

L'enseigne perpendiculaire respecte les règles suivantes :

- La densité est limitée en nombre à une par **façade commerciale** ; dans le cas d'un commerce à services ou marques multiples, une enseigne unique regroupe toutes les informations :



- L'épaisseur de l'enseigne est limitée à 10 cm,
- Le bas de l'enseigne est situé à plus de 2.2 m par rapport au sol.

### 5/ Enseigne sur baie

La surface de l'enseigne sur baie ne dépasse pas 25 % de la surface de la baie sur laquelle elle est apposée.

Cette proportion peut être portée à celle du tiers de la baie, pour le cas des autocollants de couleur neutre à effet vitre dépolie.

### 6/ Enseigne scellée ou posée au sol

La **surface unitaire** maximale de l'enseigne scellée ou posée au sol est de 3 m<sup>2</sup>.

### 7/ Enseigne numérique

**Enseigne numérique extérieure** : ce type d'enseigne n'est admis que pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

**Enseigne numérique intérieure à une devanture** : ce type d'enseigne n'est pas admis hors agglomération ou à Gallician. Dans les autres secteurs de la ZER1, ce type d'enseigne n'est admis que si l'installation ne fait pas face à la circulation, et suivant les autres conditions :

- Limitation en nombre à une enseigne par commerce,
- Limitation en surface d'affichage à 0.7 m<sup>2</sup>,
- Extinction dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

### 8/ Enseignes interdites en ZER1

Les types d'enseignes suivants ne sont pas admis en ZER1 :

- Enseignes en toiture,
- Enseignes sur **banderoles**, sauf si l'installation est temporaire, pour motif de travaux, ou d'attente d'installation de l'enseigne définitive, dans le cas d'un dossier de demande d'autorisation en cours d'instruction,
- Enseignes sur balcon ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur clôtures ou grilles ajourées ; cette règle s'applique également aux **enseignes temporaires** de programmes immobiliers,
- Enseignes sur les portails, sur les volets et sur les portes vigneronnes.

## Article 15 : ZER2 – Règles applicables

### 1/ Enseignes en façade et en toiture

Seules les règles nationales du Code de l'environnement s'appliquent pour les enseignes en façade et en toiture.

### 2/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire supérieure à 1 m<sup>2</sup>

Lorsque la **surface unitaire** de l'enseigne scellée au sol est supérieure à 3 m<sup>2</sup>, les seules formes possibles pour l'enseigne sont :

- Rectangulaire verticale (**totem**),
- Rectangulaire horizontale (de type support de banderole),
- Scellée sur mât :



Totem



Rectangulaire horizontale



Scellée sur mât

- La **surface unitaire** maximale de l'enseigne scellée ou posée au sol est fixée à 6 m<sup>2</sup>.

### 3/ Enseigne scellée ou posée au sol, de surface unitaire inférieure ou égale à 1 m<sup>2</sup>

Ces enseignes sont limitées en nombre à une par tranche de 30 m de **linéaire de façade de l'unité foncière**.

Au sein de l'unité foncière, ces enseignes sont distantes de 25 m minimum les unes des autres.

### 4/ Enseigne utilisant comme support une **banderole**

L'enseigne utilisant comme support une **banderole** respecte les règles suivantes :

- L'installation est interdite sur **clôture, aveugle** ou non ;
- L'installation est interdite sur des supports non fixes ;
- L'installation n'est possible que si elle est réalisée par le biais d'une structure, murale ou scellée au sol, permettant une bonne tension de la **banderole** en largeur et en hauteur.

## 5/ Enseigne numérique

**Enseigne numérique extérieure** : ce type d'enseigne est interdit, sauf pour les croix de pharmacies, et à condition de diffusion de messages non commerciaux.

**Enseigne numérique intérieure à une devanture** : ce type d'enseigne n'est admis que si l'installation ne fait pas face à la circulation, et suivant les autres conditions :

- Limitation en nombre à une enseigne par commerce,
- Limitation en surface d'affichage à 2 m<sup>2</sup>,
- Extinction dans les plages horaires de fermeture du commerce au public.

## Article 16 : Règles relatives aux extinctions des enseignes lumineuses

- ✓ Les **enseignes lumineuses** extérieures aux locaux sont éteintes entre 22h00 et 7h00, sauf si l'activité fonctionne dans cette plage horaire.
- ✓ Les **enseignes lumineuses** intérieures aux locaux, autres que les **enseignes numériques**, sont éteintes en dehors des plages d'ouverture du commerce.

Dans ce cas d'une activité fonctionnant entre 22h00 et 7h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

## LEXIQUE

**Abord d'un monument historique :** périmètre de protection des abords, défini par l'article L.621-30 du Code du patrimoine, lequel correspond :

- Au **Périmètre Délimité des Abords (PDA)**, créé sur proposition de l'Architecte des Bâtiments de France. **Le Périmètre Délimité des Abords du Temple Protestant est en cours d'élaboration lors de la rédaction de ce présent Règlement Local de Publicité.**
- A défaut, au périmètre de 500 m autour du monument, dès lors que le support est visible du monument historique, ou en même temps que lui

**Banderole :** outil de communication composé d'un visuel imprimé sur matière de type tissu ou PVC.

**Clôture aveugle :** construction non maçonnée et non ajourée, constituée d'éléments jointifs, destinée à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété. Une haie végétale ne constitue pas une clôture aveugle.

**Enseigne lumineuse :** l'enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

**Enseigne numérique :** l'enseigne numérique est une enseigne lumineuse utilisant une technique d'affichage dynamique réalisé par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos.

**Enseigne temporaire :** ce type d'enseigne est défini et réglementé par les articles L.581-20 et R.581-68 à R.581-70 du Code de l'environnement. Sont considérées comme enseignes temporaires :

1. Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;
2. Les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

**Façade commerciale :** façade du local recevant le public pour la vente de produits ou de services, intégrant la devanture, c'est-à-dire les éléments architecturaux suivants : la vitrine et son encadrement, l'enseigne, le système de fermeture et l'éclairage.

La façade commerciale est limitée latéralement et verticalement par l'emprise du local : murs latéraux & plafond. La présence d'une moulure ou d'une délimitation peut en matérialiser la limite verticale.

**Lambrequin :** partie tombante d'un store.

**Linéaire de façade :** longueur du ou des côtés d'une unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

**Linteau :** élément architectural servant à soutenir les matériaux du mur au-dessus d'une baie.

**Microaffichage publicitaire :** le microaffichage publicitaire, tel qu'il est mentionné au III de l'art. L.581-8 du Code de l'environnement, et tel qu'il est réglementé par l'art. R.581-57

---

## REGLEMENT

de ce même code représente un affichage de petite taille, placé dans un caisson protégé par une vitre étanche et constitué de matériaux inaltérables excluant tout adhésif. Il est installé au niveau des devantures commerciales.

Le contenu de l'affiche ne correspond pas aux produits vendus dans le magasin où se situe le dispositif.

*Exemples de microaffichage publicitaire, de plusieurs formats :*



**Mobilier urbain :** Mobilier situé sur le domaine public et supportant de la publicité à titre accessoire, eu égard à sa fonction. Hors précision apportée par le présent règlement, les règles d'installation de la publicité sur mobilier urbain sont définies par les articles R.581-42 à R.581-47 du Code de l'environnement.

**Mur aveugle :** mur sans ouverture, ou ne comportant qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré.

**Publicité lumineuse :**

- ✓ **La publicité lumineuse** est définie et réglementée par les articles R.581-34 à R.581-41 du Code de l'environnement. Il s'agit de la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.
- ✓ **La publicité éclairée par projection ou transparence** est une publicité lumineuse particulière, qui obéit aux règles d'installation de la publicité non lumineuse ; seules les règles relatives à l'éclairage lui sont applicables.

**Publicité non lumineuse :** par opposition à la publicité lumineuse, il s'agit de la publicité dont aucune source lumineuse ne participe à la réalisation. La publicité qui n'est pas éclairée fait partie de cette catégorie.

**Publicité numérique :** publicité dynamique réalisée par le biais d'écrans tels que les écrans LED ou plasma, pouvant présenter des images fixes, des images animées, ou bien des vidéos. La publicité numérique est un sous-ensemble de la publicité lumineuse.

**Surface unitaire :** il s'agit de la surface d'une face.

**Totem :** dispositif vertical, d'aspect monolithique, dont la structure n'est pas visible, les faces se prolongeant jusqu'au sol ; il s'inscrit dans un volume généralement trois à quatre fois plus haut que large.

**Trumeau :** montant vertical encadrant une baie, une porte ou une fenêtre, servant à supporter un linteau.

**Unité foncière :** îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision

**Unité foncière bâtie :** unité foncière supportant une construction.





Département du Gard

Commune de Vauvert

Règlement Local de Publicité (RLP)

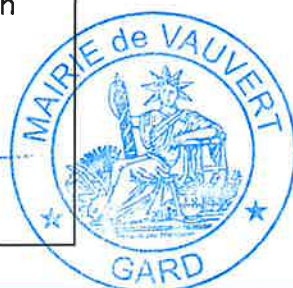
Arrêté le 10 février 2025

# Annexe 1 : Zonage Publicités

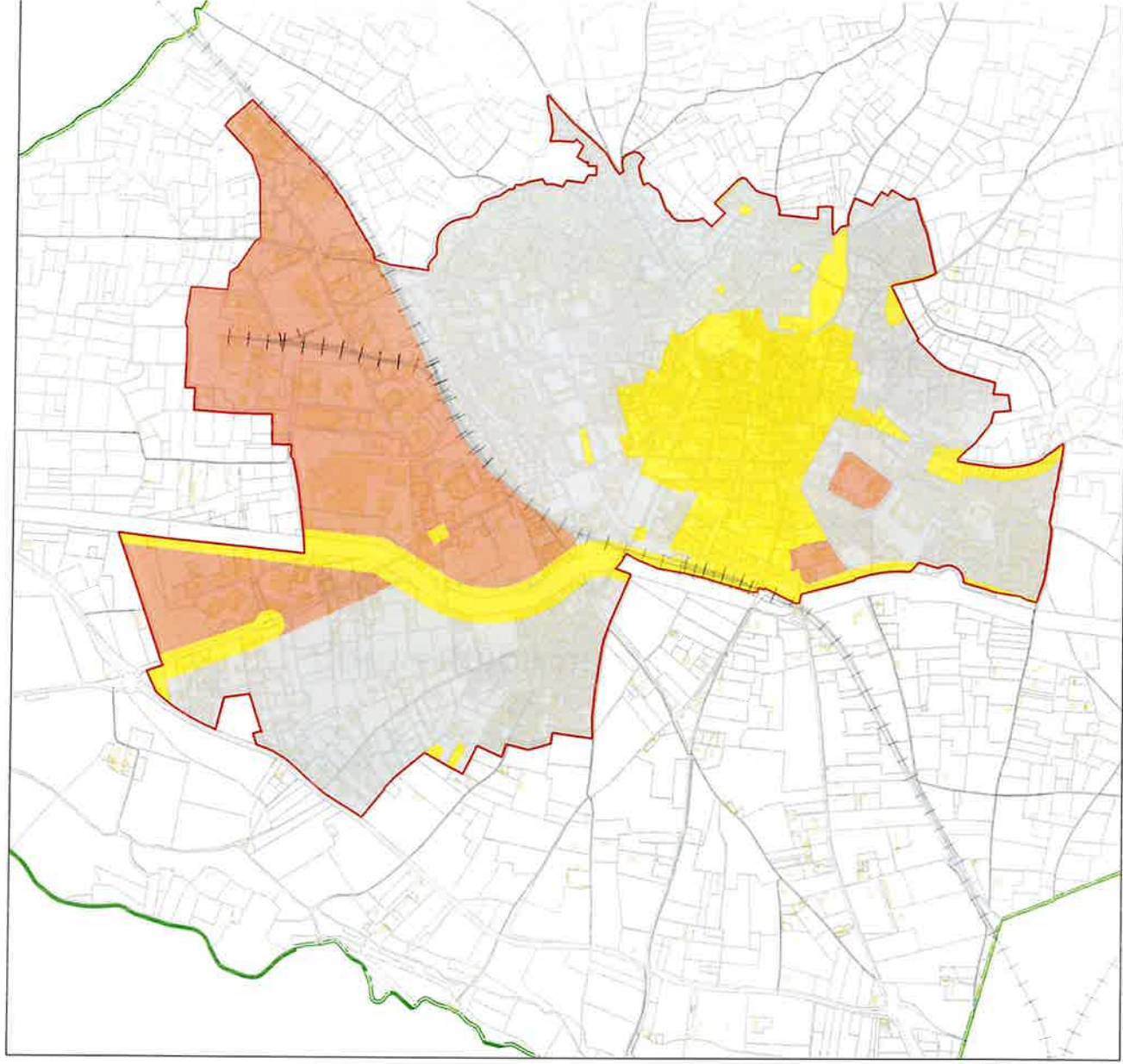
Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 février 2025

Le Maire



**Règlement Local de Publicité de Vauvert**  
**Annexe 1 : Plan de Zonage Publicités**



Agglomération principale





**Département du Gard**

**Commune de Vauvert**

**Règlement Local de Publicité (RLP)**

**Arrêté le 10 février 2025**

## **Annexe 2 : Zonage Enseignes**

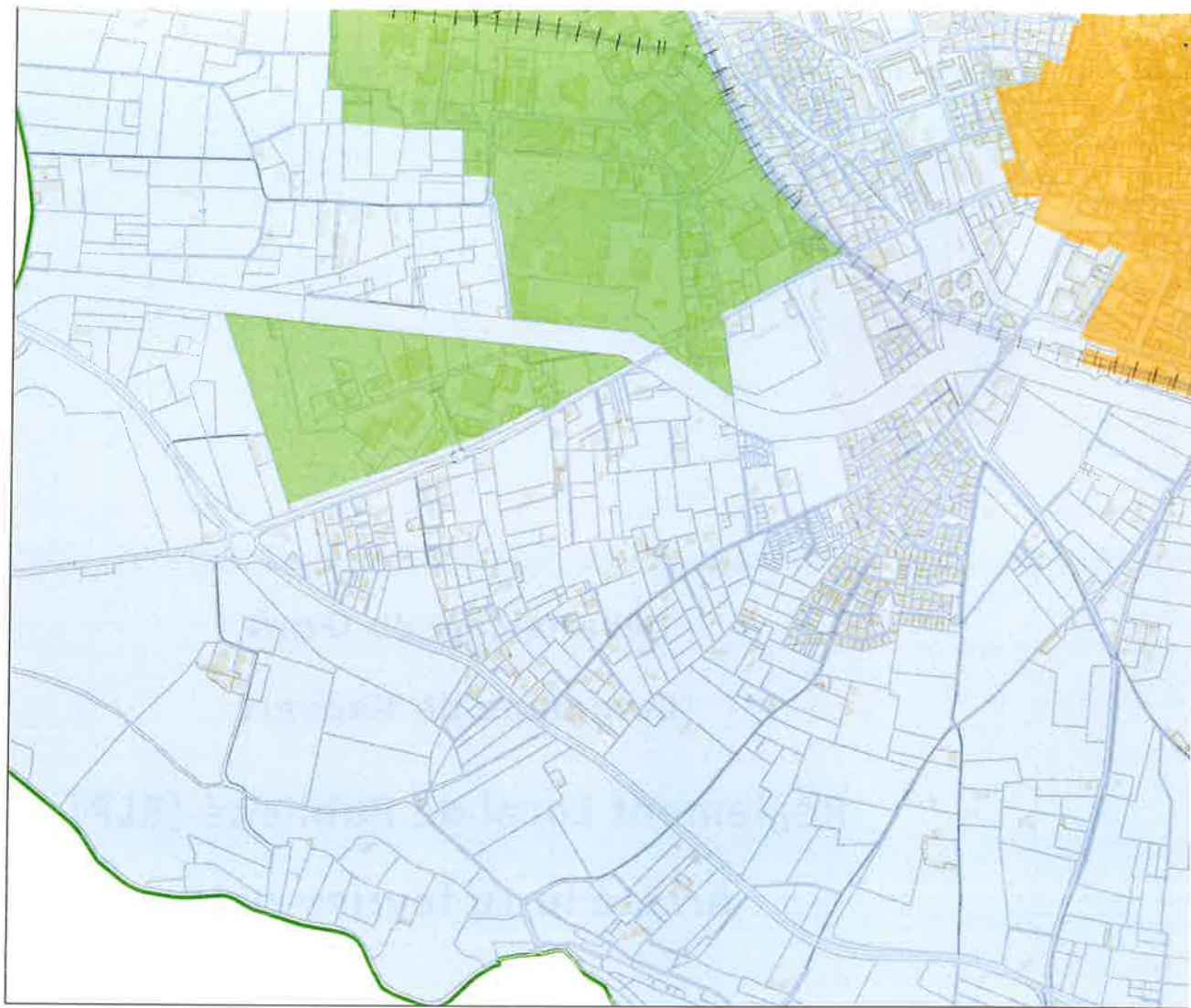
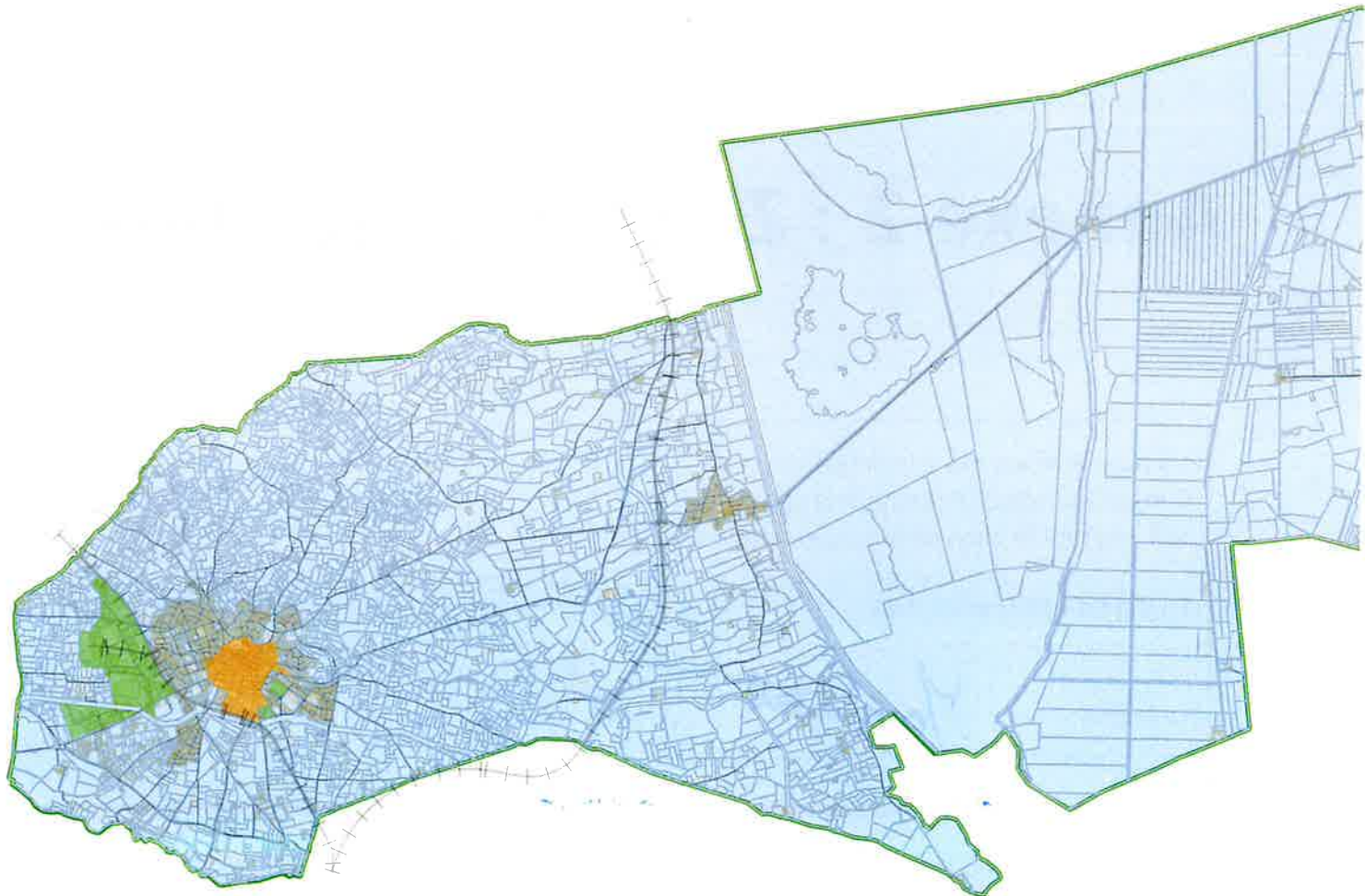
Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 février 2025

Le Maire



**Règlement Local de Publicité de Vauvert**  
**Annexe 2 : Plan de Zonage Enseignes**





Département du Gard

Commune de Vauvert

Règlement Local de Publicité (RLP)

Arrêté le 10 février 2025

## Annexe 3 : Limites d'agglomérations

Vu pour être annexé à la délibération du  
Conseil Municipal arrêtant le projet de  
RLP et tirant le bilan de la concertation

En date du 10 février 2025

Le Maire





Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le

ID : 030-213003411-20250129-AR202501\_0212-AR

**ARRÊTÉ**

**Objet :** Modification des limites de l'agglomération de Vauvert – Abroge l'arrêté n°2024/07/1361 du 31/07/2024

République française  
Département du Gard  
**Commune de Vauvert**  
Direction du CTM

**D-2501-000468**

## **ARRÊTÉ**

**Le maire de la commune de Vauvert**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-28, L2213-1 et L2213-2,

**VU** le Code de la Route, notamment les articles R110-1, R110-2, R411-2, R411-8 et R411-25,

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière – livre I 5ème partie – signalisation d'indication et de service 6 approuvée par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifié,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** l'arrêté municipal n°2024/07/1361 du 31 juillet 2024 modifiant les limites de l'agglomération de Vauvert et Gallician et abrogeant toutes les dispositions antérieures relatives aux limites d'agglomération de la commune,

**VU** l'arrêté n°2024/06/0917 en date du 20/06/24 instaurant et délimitant le périmètre de la zone 30,

**VU** l'avis de la Direction du Centre Technique Municipal,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de préserver le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de délimiter le contour des agglomérations de VAUVERT, ainsi que de positionner les entrées et sorties de ces agglomérations,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu, dans un souci de clarté, d'abroger l'arrêté n°2024/07/1361 du 31/07/2024 modifiant les limites de l'agglomération de Vauvert,

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par l'arrêté n°2024/07/1361 du 31 juillet 2024 fixant les limites de l'agglomération de Vauvert et de Gallician, sont abrogées.

**Article 2 :** Les limites des agglomérations de VAUVERT (agglomération principale et Gallician) sont définies et matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté. Ce plan représente également les contours agglomérés, ainsi que les limites communales.

**Article 3 :** Les panneaux listés ci-après signalent les entrées des agglomérations de VAUVERT :

Agglomération principale					
n°	Voie	X Lambert93	Y Lambert93	Latitude	Longitude
1	Route de Nimes	802032,99	6290988,29	43,71056422180430	4,26576000040272
2	Chemin d'Aubord	803472,91	6290929,71	43,70982802811620	4,28360788276217
3	Avenue de Lattre de Tassigny	802772,02	6288353,09	43,68674813521640	4,27439887356010
4	Chemin d'Anglas	802522,09	6287930,16	43,68297931894840	4,27121584221991
5	Route d'Aimargues	802173,83	6288772,95	43,69061226856160	4,26706593244525
Gallician					
n°	Voie	X Lambert93	Y Lambert93	Latitude	Longitude
6	Avenue des Costières	804544,51	6284038,05	43,64766685149310	4,29549643143941
7	Route de Franquevaux	804915,35	6283512,60	43,64288468466880	4,29998389193605
8	Route des Etangs	804790,98	6282990,79	43,63820853525500	4,29833683963965
9	Route de la Laune	804598,14	6283389,10	43,64182051224680	4,29602893873007

Les panneaux listés ci-après signalent les sorties des agglomérations de VAUVERT :

Agglomération principale					
n°	Voie	X Lambert93	Y Lambert93	Latitude	Longitude
1	Route de Nimes	802041,51	6290998,03	43,71065063706990	4,26586769375333
2	Chemin d'Aubord	803480,03	6290929,54	43,70982542625590	4,28369623931937
3	Avenue de Lattre de Tassigny	802762,92	6288356,06	43,68677623107910	4,27428667411509
4	Chemin d'Anglas	802514,34	6287931,68	43,68299413574120	4,27112008049711
5	Route d'Aimargues	802183,31	6288785,63	43,69072496195630	4,26718599440354
Gallician					
n°	Voie	X Lambert93	Y Lambert93	Latitude	Longitude
6	Avenue des Costières	804544,51	6284038,05	43,64766685149310	4,29549643143941
7	Route de Franquevaux	804915,35	6283512,60	43,64288468466880	4,29998389193605
8	Route des Etangs	804784,68	6282988,81	43,63819163061880	4,29825832112815
9	Route de la Laune	804597,38	6283397,10	43,64189256474900	4,29602124127821

**Article 4 :** Les services municipaux procèdent à la matérialisation des entrées et sorties de ville par l'implantation de tout dispositif réglementaire.

**Article 5 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 3 et 4 du présent arrêté.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services, veillera à la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Vauvert, le 29 JAN. 2025

Pour le maire

L'adjointe déléguée à la voirie



**Annick CHOPARD**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte en vertu de :

• son dépôt en préfecture le 29 JAN. 2025.....

• sa notification le.....

• sa publication le 29 JAN. 2025.....

et informe qu'en vertu du décret 83-1025 le présent peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter du .....

Pour le maire par délégation,  
la directrice générale des services,  
Yolande Cavalier

Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025




Publié le

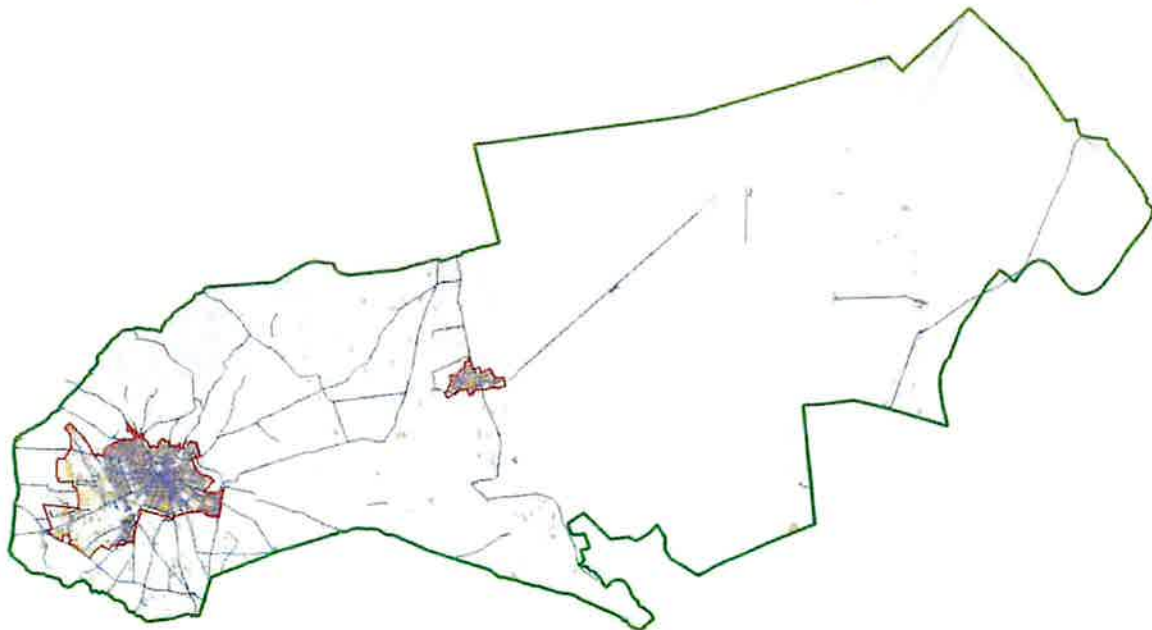


ID : 030-213003411-20250129-AR202501\_0212-AR

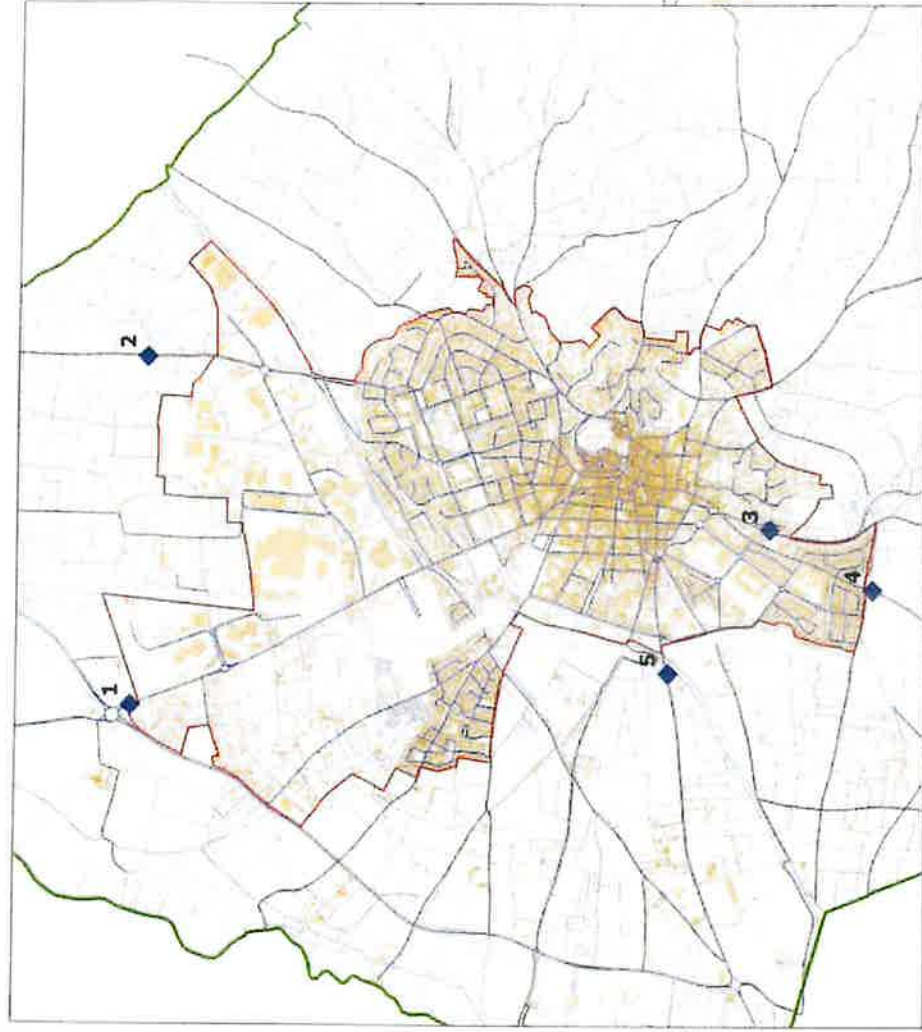


ANNEXE : Carte des limites et du contour des agglomérations de Vauvert

 Commune  
 Contour des agglomérations  
 Numéro EB 10



Echelle 1: 95 000

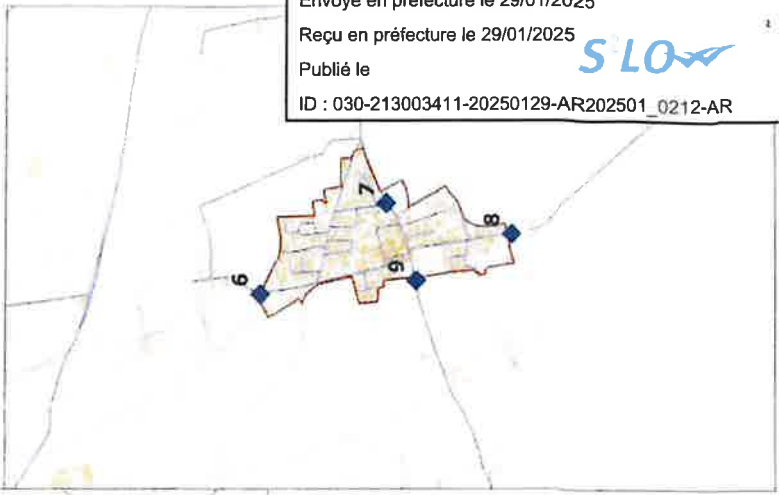


Agglomération principale



Echelle 1: 22 000

Gallicien



Envoyé en préfecture le 29/01/2025  
 Reçu en préfecture le 29/01/2025  
 Publié le  
 ID : 030-213003411-20250129-AR202501\_0212-AR



Envoyé en préfecture le 29/01/2025

Reçu en préfecture le 29/01/2025

Publié le



ID : 030-213003411-20250129-AR202501\_0212-AR

